

**Etude du dossier d'enquête publique
concernant le projet de création et d'exploitation
d'une unité de traitement et de valorisation
des déchets non dangereux
sur la commune de Bordères sur l'Echez**

Dossier réalisé par le collectif d'associations :

A.D.R.I.S.E

UNPI 65

PPR 65

A.A.F.C.C de Tarbes-Nord

Siège : 20 impasse du pic du midi, 65460 BAZET

association.adrise@gmail.com

05 62 33 46 80

06 08 81 81 33

Exemplaire n° 01

SOMMAIRE

| | |
|---|--------|
| 1 – Le constat du SMTD 65 | - 6 - |
| 11-1 - Moins de stockage, plus de valorisation : de nouvelles obligations réglementaires | - 6 - |
| 11-2 - Le choix et la volonté des élus du département | - 6 - |
| 2 –Le projet | - 6 - |
| 3 – Le choix du terrain | - 6 - |
| 3-1 - Le SMTD met en avant : | - 6 - |
| 3-2–Ce que l’on sait : | - 7 - |
| 3-3 - Ce que nous apprend le dossier d’enquête publique..... | - 7 - |
| 4 – Le choix du procédé de traitement des ordures ménagères | - 8 - |
| 5 – Le coût du projet | - 8 - |
| 5-1 – Ce que l’on sait : | - 8 - |
| 5-2 – Ce que nous apprend le dossier d’enquête publique : | - 8 - |
| 6 – Un manque d’information(s) flagrant..... | - 9 - |
| 7 – Des élus et des porteurs de projet qui manquent de probité..... | - 9 - |
| 8 – Les problèmes rencontrés par les usines de TMB-Méthanisation | - 10 - |
| 8-1 - Ce que l’on sait : | - 10 - |
| 8-1-1 - Les problèmes concernant le BRS (Bio Réacteur Stabilisateur) : | - 10 - |
| 8-1-2 – Le problème des digesteurs : | - 11 - |
| 9 – Composition des OMR et valorisation | - 11 - |
| 9-1 – Ce que l’on sait : | - 11 - |
| 9-2 – Ce que nous apprend le dossier d’enquête publique : | - 11 - |
| 9-2-1 - La composition des ordures ménagères entrantes : | - 11 - |
| 9-2-2 - Le volume entrant et la prise en compte des variations saisonnières des ordures ménagères entrantes : | - 12 - |
| 9-2-3 – UTV 65 et valorisation des déchets chiffres provenant du dossier de l’EP : | - 12 - |
| 9-2-4 – L’UTV 65 et l’enfouissement des déchets ultimes : | - 13 - |
| 10 – Le compost produit par les usines de TMB-Méthanisation | - 13 - |
| 10-1 - Ce que l’on sait : | - 13 - |
| 10-1-1 – le constat : | - 13 - |
| 10-1-2 - Tableau 22 : Comparaison des moyennes pour les ETM (Eléments de Traces Métalliques) | - 14 - |
| 10-3 – La position des industriels : | - 14 - |
| 10-1-4 - Quelques exemples : | - 15 - |
| 10-1-5 – la position du JRC (Joint Research Center) : | - 15 - |

| | |
|---|--------|
| 10-2 - Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique : | - 15 - |
| 10-2-1 – La production de compost dans le cadre du projet de l'UTV 65 : | - 15 - |
| 10-2-2 – Stockage du compost produit par l'UTV 65 : | - 16 - |
| 10-2-3 – Avenir du compost: | - 16 - |
| 11 – Le biogaz produit par les usines de TMB-Méthanisation | - 16 - |
| 11-1 - Ce que l'on sait : | - 16 - |
| 11-2 - Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique : | - 17 - |
| 11-1-2 - La méthanisation : | - 17 - |
| 11-1-3 - L'épuration du gaz en vue de sa valorisation : | - 17 - |
| 11-1-4 – Le document de GRDF concernant l'injection de biogaz dans le réseau de distribution : | - 17 - |
| 12 – Les nuisances engendrées par les usines de TMB-méthanisation | - 18 - |
| 12-1 – Ce que l'on sait : | - 18 - |
| 12-1-1- Les exemples de Montpellier et d'Angers : | - 18 - |
| 12-1-2 - Les mouches : | - 18 - |
| 12-1-3 - Les odeurs : | - 18 - |
| 12-1-4 - Les produits employés, liés au traitement des nuisances : | - 19 - |
| 12-1-5 - Les problèmes connexes aux nuisances (perte de valeur des biens immobiliers) : | - 19 - |
| 13 – Les rejets dans l'atmosphère | - 19 - |
| 13-1- -Ce que l'on sait : | - 19 - |
| 13-2- -Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique : | - 19 - |
| 13-2-1 –Etude des vents : | - 19 - |
| 13-2-2 –Rejet de gaz polluants : | - 19 - |
| 13-2-3 – Rejet issu du traitement biomécanique (filtration charbon ou biofiltre) : | - 19 - |
| 13-2-4 – Rejets issu de la combustion des torchères et chaudières : | - 21 - |
| 13-2-5 – Sources diffuses : | - 21 - |
| 13-2-6 – Toxicité du H ₂ S | - 21 - |
| 13-2-7 - Seuils d'effets létaux : | - 22 - |
| 13-2-8 - Seuils d'effets irréversibles : | - 22 - |
| 13-3 - Les rejets dans l'atmosphère et la proximité de la zone de captage des eaux potables d'Oursbelille : ... | - 22 - |
| 13-3-1 - Les risques de pollution des sols : | - 22 - |
| 13-3-2 – Rejets d'odeurs : | - 22 - |
| 13-3-3 – Impact des rejets gazeux dans l'atmosphère : | - 23 - |
| 13-3-4 – Rejets dans l'atmosphère, rejets d'odeurs et proximité d'ERP : | - 24 - |
| 14 – La consommation d'eau potable | - 24 - |
| 14-1 - Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique : | - 24 - |
| 15 – Consommation d'eau et rejets | - 24 - |
| 15-1 –Ce que nous apprend le dossier : | - 24 - |

| | |
|---|--------|
| 15-1-1 - Les volumes d'eau rejetés : | - 24 - |
| 15-1-2 - La qualité des rejets : | - 25 - |
| 15-1-3 - Les impacts hydrauliques : | - 25 - |
| 16 – Les eaux souterraines | - 25 - |
| 16-1 - Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique : | - 25 - |
| 16-1-1 - Sur le contrôle de la qualité des eaux souterraines : | - 25 - |
| 17 – Les eaux de pluie(s) | - 26 - |
| 17-1 – Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique : | - 26 - |
| 17-1-1 - Les volumes d'eaux pluviales à traiter : | - 26 - |
| 17-1-2 - Le traitement qualitatif des eaux pluviales avant rejet : | - 27 - |
| 18 – Le trafic routier | - 27 - |
| 18-1 – Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique : | - 27 - |
| 18-1-1 –Augmentation du trafic et danger potentiel : | - 27 - |
| 18-1-2–Le trafic routier déjà pointé du doigt dans les conclusions du commissaire enquêteur, lors de l'enquête publique concernant la DUP de la ZAC ECOPARC : | - 28 - |
| 18-1-3 – Le plan de circulation des poids lourds : | - 28 - |
| 19 – La protection de la faune | - 28 - |
| 19-1 – Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique : | - 28 - |
| 19-1-1 –Les espèces remarquables (oiseaux) et implantation de l'UTV 65 : | - 28 - |
| 20 – L'UTV 65 et les règles d'urbanisme propres à la ZAC ECOPARC | - 29 - |
| 20-1 – Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique : | - 29 - |
| 20-1-1 –L'UTV 65 et le règlement de la ZAC ECOPARC : | - 29 - |
| Extrait du règlement du PLU : | - 29 - |
| Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords | - 29 - |
| 21 – L'UTV 65 et l'aspect financier du dossier | - 30 - |
| 21-1 – Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique : | - 30 - |
| 21-1-1 –L'UTV 65 et la rentabilité : | - 30 - |
| 22 – Etude des dangers | - 30 - |
| 22-1 – Ce que l'on sait : | - 30 - |
| 22-2 - Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique : | - 31 - |
| 22-3 – Le risque d'incendie : | - 31 - |
| 22-3-1 –Le risque d'incendie sur stockage de déchets ménagers : | - 31 - |
| 22-3-2–Le risque d'incendie sur stockage de structurants, le risque d'incendie sur stockage de refus haut PCI et le risque d'incendie sur un stock de compost : | - 31 - |
| 22-4 – Le risque d'explosion : | - 31 - |
| 22-4-1 – Le risque d'explosion de gaz naturel dans le local chaudière : | - 31 - |
| 22-4-2 – Le risque d'explosion de bio méthane dans l'unité de purification : | - 31 - |

| | |
|---|------|
| 22-4-3 – Effet de suppression lié à la rupture de l'évent, décompression à l'air libre du biogaz (ciel gazeux de 300 m3), formation d'une ATEX et explosion suite à l'apport d'une source d'ignition | 31 - |
| 22-4-4 – Vidange du digesteur jusqu'au niveau de sécurité, montée en pression du digesteur et effet de suppression lié à la rupture de l'évent, décompression à l'air libre du biogaz (1125 m3), formation d'une ATEX et explosion suite à l'apport d'une source d'ignition : | 32 - |
| 22-5 – L'accident : | 32 - |
| 22-5-1 – Le risque d'accident : | 32 - |
| 22-6 – Les risques liés au stockage des différents produits : | 32 - |
| 22-6-1 – L'acide sulfurique : | 32 - |
| 22-6-2 – Le sulfate d'ammonium : | 32 - |
| 22-6-3 – Le chlorure ferrique : | 32 - |
| 22-6-4 – Le fuel : | 32 - |
| 22-7 – Moyens de secours et mesures préventives : | 32 - |
| 22-7-1 – Consignes et procédures : | 32 - |
| 23 – L'UTV 65 par rapport aux conclusions du commissaire enquêteur, suite à l'enquête publique concernant la DUP de la ZAC ECOPARC..... | 33 - |
| 23-1 – Ce que l'on sait : | 33 - |
| 23-2 - Ce que nous apprennent les conclusions du commissaire enquêteur : | 33 - |
| 23-1-1 – Vocation de la ZAC ECOPARC : | 33 - |
| 23-1-2 – Impact environnemental : | 33 - |
| 23-1-3 – Le biogaz de l'UTV 65 « pion central » de la ZAC ECOPARC : | 33 - |
| 23-1-4 – Les terres agricoles et la ZAC ECOPARC : | 33 - |
| 23-1-5 – Le manque de visibilité quant à la maîtrise de l'impact environnemental des entreprises à venir : - | 34 - |
| - | |
| 24 – Etude du dossier par rapport à la loi sur l'eau | 34 - |
| 24-1 – Ce que l'on sait : | 34 - |
| 24-2 - Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique : | 34 - |
| 24-1-1 – L'examen du dossier au titre de la loi sur l'eau : | 34 - |
| 25 – L'avis de l'ADEME concernant le procédé de TMB-Méthanisation | 34 - |
| 25-1 - Risques de production d'un compost non conforme | 34 - |
| 25-2 - Complexité liée à la méthanisation | 35 - |
| ANNEXES | 36 - |
| Résultats d'analyses du compost de St Christophe de Lignerons (Vendée) | 37 - |
| Copie du courrier du Conseiller Général du Canton d'Angers Est | 39 - |
| En France, VEOLIA vante les qualités des composts issus des usines de TMB..... | 43 - |
| En Angleterre, VEOLIA désapprouve l'utilisation des composts issus des usines de TMB | 50 - |
| Convention d'Arrhus | 52 - |

1 – Le constat du SMTD 65

70 000 tonnes mises chaque année en ISDND* : une situation qui n'est pas durable

Chaque jour, les habitants des Hautes-Pyrénées sortent leurs poubelles dans la rue pour que les déchets qui y sont contenus soient collectés. Ils représentent ce que l'on appelle les **Ordures Ménagères résiduelles** (OMR dans le jargon technique). Les habitants du département en produisent chaque année un peu plus de 70 000 tonnes.

Actuellement, tous ces déchets sont directement envoyés dans deux installations de stockage :

- l'une située à Bénac (65)
- l'autre à Liéoux (31).

Rien n'est valorisé, rien n'est recyclé. L'autorisation d'exploiter du site de Bénac cesse fin 2015. Dans ces conditions, à partir du 1er janvier 2016, le département ne disposerait donc plus d'installation de stockage pour les Ordures Ménagères résiduelles. Celles-ci devraient être transportées hors des Hautes-Pyrénées pour y être éliminées, ce qui entraînerait d'importants surcoûts financiers, dont les usagers feraient malheureusement les frais.

11-1 - Moins de stockage, plus de valorisation : de nouvelles obligations réglementaires

Les lois votées par le Parlement en application du Grenelle de l'Environnement fixent de nouvelles obligations aux collectivités qui assurent la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Les quantités éliminées en centre de stockage doivent être limitées à 60% des déchets produits sur le département.

A l'horizon 2015, 45% des déchets ménagers devront être valorisés ou recyclés. Avec 70% des déchets éliminés en centre de stockage et un taux de valorisation de moins de 20%, le département des Hautes-Pyrénées doit engager un effort particulier pour respecter les obligations du Grenelle.

11-2 - Le choix et la volonté des élus du département

Pour rattraper le retard par rapport aux objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement, les élus du Conseil Général ont adopté fin 2010 un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers.

Celui-ci prévoit la création d'une Unité de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères résiduelles par pré-traitement mécano biologique, d'une capacité de 70 000 tonnes par an.

Cette décision a été soumise à l'avis de tous les maires des communes du département. Aucun ne s'y est opposé ou n'a formulé d'avis défavorable.

Le projet d'UTV 65 résulte donc de la volonté des tous les élus des Hautes-Pyrénées.

**Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux*

2 –Le projet

Il s'agit du projet départemental porté par le CG 65 et le SMTD 65. Cette future usine est baptisée UTV65 (Unité de Traitement et de Valorisation). Elle doit traiter les ordures ménagères du département, 70 000T/an par le procédé de Tri Mécano Biologique-Méthanisation (TMB), réinjecter du gaz de méthane dans le réseau GRDF et produire du compost.

3 – Le choix du terrain

3-1 - Le SMTD met en avant :

- la limitation des transports, qui limiteront les coûts et réduiront les consommations d'énergie, ainsi que les rejets de gaz à effet de serre.
- l'UTV 65 sera située au plus près des zones les plus urbanisées, où sont produites les plus grandes quantités de déchets ménagers :
 - 38% du gisement est produit dans un rayon de 10 km

- 71% dans un rayon de 20 km
- Les gros porteurs, chargés de déchets ménagers en provenance du Sud, de l'Ouest et de l'Est du département arriveront par l'autoroute. Ils emprunteront ensuite la nouvelle voie de contournement de Tarbes-Ouest pour accéder directement au site. La proximité de ces infrastructures routières, qui permettent de limiter la traversée des zones urbanisées, a été bien évidemment prise en compte dans le choix du site.
- Le site prévu est implanté à proximité immédiate du réseau de distribution en gaz naturel qui alimente la moitié des communes du département. Ce qui rend possible l'optimisation de la valorisation du biogaz par réinjection au réseau du gaz de ville.
- Il est également très proche des plaines céréalières du nord de l'agglomération Tarbaise. Les 17 000 tonnes de compost qui y seront produites pourront donc y être épandues, sans avoir à traverser tout le département !

3-2-Ce que l'on sait :

- a) Les premiers critères pris en compte par le SMTD 65 sont faussement écologiques et ne prennent pas en compte les aspects nuisances aux populations et environnementaux. Une seule zone a été envisagée, dans la partie la plus urbanisée du département. L'A.D.R.I.S.E constate également que cette méthode réduit immédiatement le nombre de zones potentielles du département, alors qu'il existe des zones non-habitées qui auraient pu bien mieux accueillir ces installations.
- b) Le site prévu à proximité immédiate du réseau de distribution en gaz naturel qui alimente la moitié des communes du département :
C'est l'argument phare qu'invoquent tous les promoteurs de ces projets dans la France entière ! De nos jours, il est aisé de « tirer » une conduite de gaz et de créer un poste de réinjection où l'on veut.
- c) Il est également très proche des plaines céréalières du nord de l'agglomération Tarbaise :
Oui, c'est vrai. Mais nous savons déjà que certains agriculteurs ne veulent pas de ce compost. Par ailleurs, une société privée a déjà des contrats d'épandage du compost qu'elle va produire, avec les propriétaires de terres agricoles de la même zone.

3-3 - Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique

- a) Limitation des transports :
Ce ne sont pas moins de 30 camions en entrée, qui ressortiront à vide, soit 60 camions.
12 camions en sortie qui seront entrés à vide, soit 24 camions.
Soit 60 + 24 = 84 camions.
Auxquels il faut ajouter **44 véhicules légers/jour, sans prendre en compte les camions prévus pour externaliser les déchets non valorisés par cette usine.**
Nous serions curieux de voir le bilan carbone !

4 – Le choix du procédé de traitement des ordures ménagères

Le Président du SMTD 65 accompagné de son Directeur a visité l'usine AMETYST de Montpellier, en 2010, constatant des nuisances qui était, selon lui, une horreur ! La même année, il y a eu un incendie dans cette usine, réduisant le fonctionnement à 65% de ses capacités (sources ADEME).

Notons que cette usine n'a toujours pas été réceptionnée. Et que la construction d'une troisième unité de filtration valait réception. Il s'agit d'un « gentleman agreement ».

Toujours en 2010, le plan d'élimination des déchets et assimilés (PDEDMA) a été voté, sans que le Président et/ou son Directeur n'interviennent, connaissant les déboires et les nuisances générés par ce procédé de traitement des ordures ménagères.

Il est également très instructif de constater qu'il n'y a eu aucune étude comparative entre les divers procédés de traitement par TMB-Méthanisation, proposés par d'autres entreprises que VINCI VEOLIA.

Comme il est intéressant également de noter qu'une entreprise (CENTRIEX) qui proposait une solution innovante de traitement des OMR a été écartée dès l'appel à candidature !

Il semblerait que ce soit par manque de recul par rapport à ce procédé. Mais quel recul positif a-t-on sur le TMB-Méthanisation ?

Enfin, le SMTD 65 n'a proposé que deux modes de traitement des OMR (source CG 65), en les accompagnants de coûts. Il s'agissait du TMB-Méthanisation et de l'incinération ! Le plus onéreux étant l'incinération.

Les élus, à part quelques-uns, ainsi que les représentants des associations écologistes agréées ont voté pour le procédé le moins onéreux (le TMB-Méthanisation), sans vraiment connaître le fonctionnement de ce procédé et surtout sans connaître le dossier.

Seuls deux Conseillers Généraux ont émis un avis défavorable par écrit. C'est vérifiable sur le registre de délibération du CG 65.

Enfin, comme à Angers (BIOPOLE), Pomicou (Ecocentre), Vannes, et St Christophe de Ligneron en Vendée, nous retrouvons le groupement Vinci/Veolia. D'ailleurs, Veolia a développé un campus de formation aux métiers liés à la filière du traitement et de la valorisation des déchets, à Ibos (65).

5 – Le coût du projet

5-1 – Ce que l'on sait :

Ce projet d'un montant annoncé de 46,7 millions d'euros, est de 58 millions d'euros, sur un document du SMTD 65 de 2013. Ce projet, avant les dépassements habituels va sur-endetter le département.

Cette somme, ne comprends pas les dépassements suivants :

- Hausse de la TVA au 1^{er} janvier 2014
- Hausse des prix des matériaux du BTP de l'ordre de 10 à 15% chaque année.
- Hausse du coût de la main d'œuvre.
- Surcoûts de 50 à 120% du montant initial, pour régler les nuisances.

Il s'agit d'un gâchis de fonds publics investis hâtivement dans un procédé voué à un échec industriel et financier.

5-2 – Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique :

Il n'y a aucune donnée financière dans les dossiers d'enquête publique proposé à la lecture du public !

6 – Un manque d'information(s) flagrant

Le dénominateur commun de tous les projets d'usines de TMB-Méthanisation est le manque de communication !

On communique à minima. Et quand on communique, on désinforme. De plus, on s'arrange pour communiquer quand il ne reste plus que l'enquête publique pour que les gens s'expriment...

La totale non information voire désinformation dont nous sommes victimes est une méthode fréquente pour implanter de force ces usines. La localisation est un point essentiel sur lequel ces initiatives se font régulièrement en douce, ce qui est une véritable plaie, puisque cette démarche doit se faire avec les riverains.

Car c'est nous, riverains, qui vivront à proximité. Et les porteurs de ces projets n'habitent jamais à côté de leurs propres usines et ont beau jeu de réduire par la suite les habitants et travailleurs qui se plaignent au rang de simple NIMBY (*Le terme NIMBY est employé par les pouvoirs publics pour dévaloriser le point de vue des habitants, qui ne doit pas être négligé, ne serait-ce parce qu'ils raisonnent à une échelle différente et qu'il est nécessaire, en géographie et aménagement, de prendre en compte toutes les échelles...*)

Selon nos estimations effectuées lors des séances de distribution de tracts et de signatures de pétitions, **70% de la population n'est vraiment informé du projet du SMTD 65.**

Aucun commerçant, et artisan de la ZAC de Bordères/Echez ainsi que de la route de Bordeaux n'est au courant.

95% des personnes interrogées sont contre ce projet.

Par ailleurs, le maire de Bordères/Echez n'a jamais informé personnellement ou par le biais des services de la mairie, les futurs acquéreurs de terrains et/ou de biens immobiliers, dans la zone la plus proche de ce projet.

De la même manière, le maire de Bordères/Echez a laissé construire un complexe sportif à proximité immédiate du site de la future usine, ainsi qu'une école primaire.

D'autres parts, connaissant parfaitement les nuisances engendrées par ces installations, il a laissé s'implanter des entreprises recevant du public à moins de 400m du lieu d'implantation de la future usine, sans les informer :

- Team Julie
- Gîte de la Villa Corina
- Mac Donald

Les associations d'opposants mettent en avant l'absence de débat public préalable au choix du mode de traitement des déchets, impliquant le public dans une réflexion de fond d'ensemble.

Le débat public aurait dû intervenir en amont des décisions, alors que l'enquête publique intervient en aval du processus décisionnel. (cf Convention d'Aarhus)

7 – Des élus et des porteurs de projet qui manquent de probité

1. **Le 14 décembre 2012, lorsque le Président de l'ADRISÉ a été reçu par la maire de Bordères/Echez, celui-ci lui a dit que nous aurions la même usine qu'à Angers.** Et d'ajouter qu'il a visité cette installation (BIOPOLE), et qu'il n'a pas constaté de nuisances.

Puis il ajoute : « en cas de nuisances, je prendrai mes responsabilités de Maire pour faire fermer cette usine, jusqu'à ce que les nuisances soient réglées. »

Lors d'une autre réunion, que nous avons organisée, en février 2013, il change de dialogue : « On ne peut pas faire fermer une usine de 50 millions d'euros comme cela ! »

Nous nous sommes renseignés sur les dates de visite de cette usine. Ces dates nous ont été fournies par un employé de l'usine BIOPOLE...Et nous avons contacté l'association SEBIO, dont les membres subissent au quotidien les nuisances de cette usine.

Une délégation composée d'élus du Grand Tarbes et de Bordères sur l'Echez est allé visiter BIOPOLE aux dates suivantes :

- **04 novembre 2010**, BIOPOLE n'était pas en service
- **28 mai 2011**, l'association SEBIO nous confirme qu'à cette période, les riverains subissaient des nuisances olfactives.
- **21 mai 2012**, l'association SEBIO nous confirme qu'à cette période, les riverains subissaient des nuisances olfactives.

Et pour preuve, l'association SEBIO nous a envoyé la copie des mails envoyés par les riverains pour signaler ces nuisances olfactives !!

Nous avons demandé par courrier au maire de Bordères/Echez la création d'un « réseau sentinelles ». A ce jour, nous n'avons pas eu la moindre réponse !

2. **Lors d'une réunion, courant du mois de février 2013, à laquelle assistait le staff du grand Tarbes et du SMTD. Le Directeur nous annonce que nous aurons la même usine qu'à Angers.** Puis il ajoute qu'il n'exclut pas l'adjonction d'un incinérateur, dans les 5 ans qui suivront la mise en service de l'usine.
3. **Lors de la réunion publique du 17 octobre 2013, organisée par le SMTD. Le Directeur nous annonce que nous aurons la même usine que Montpellier.** Il précise, qu'elle fonctionne beaucoup mieux que celle d'Angers et qu'elle est plus moderne. Celle d'Angers est plus récente (2010) et n'a jamais connu d'incident ou d'accident de type industriel comme celle de Montpellier.

Le SMTD nous affirme que les moyens de filtration ont été triplés, que des sas seront installés pour qu'aucune odeur ne puisse se dégager. A Angers, il y les mêmes sas. Mais il fait tellement chaud et humide, l'été, que les employés les ouvrent pour pouvoir tenir leur poste.

A Angers, les digesteurs sont horizontaux comme sur notre projet, et l'air est capté puis traité également comme sur notre projet et contrairement à ce que l'on nous dit !

Toujours lors de cette réunion publique, le Directeur du SMTD nous dit que son objectif est de faire rouler les camions du Syndicat au gaz. Sous-entendu avec le biogaz produit par cette usine.

Dans un article de presse, le SMTD précise que si cette solution est retenue, le plein des camions se fera dans une station-service ouverte au public. Sans plus de précisions, quant à l'endroit choisi et à la dimension.

De plus, pour le plein soit rapide, il faut que ce gaz soit comprimé ; A défaut, le véhicule doit rester « captif » des heures entières !! Une station-service de cette taille, ouverte au public, et avec du gaz comprimé en grande quantité ne peut pas se faire n'importe où, compte-tenu des critères de sécurité.

4. **Lors d'une réunion avec tous les Présidents et Présidentes d'associations de riverains, en présence du Secrétaire Général de la Préfecture et d'un technicien de la DREAL (M. Chauni), ce dernier nous annonce que nous aurons la copie conforme de l'usine de Vannes.**
5. **Lors d'une réunion entre FNE 65 et le SMTD 65, le Président du SMTD 65 annonce que l'usine sera la même que celle de Bayonne.**

8 – Les problèmes rencontrés par les usines de TMB-Méthanisation

8-1 - Ce que l'on sait :

8-1-1 - Les problèmes concernant le BRS (Bio Réacteur Stabilisateur) :

Ce cylindre qui trie les ordures ménagères peut mesurer jusqu'à 44m de long et 4m de diamètre. Il tourne 24h/24h et 365 jours par an, arrosé en permanence. L'arrosage permanent crée de la corrosion sur toute la longueur du cylindre.

Ce dispositif n'est pas étanche. La rupture d'étanchéité se situe au niveau des pièces qui assurent la mise en rotation. Quand les ordures y sont déversées, elles ont déjà séjournées en quai de transfert durant plusieurs jours.

Dès qu'elles commencent à être triées, il y a dégagement de méthane et autres composés nauséabonds.

Cela produit donc des odeurs pestilentielles à des kilomètres. Rappelons-nous que le méthane est très nocif pour la couche d'ozone !!

Des « torons » sorte d'amas de plastiques qui rendent les couteaux du BRS inopérants, obligeant l'exploitant à arrêter son fonctionnement, pour décapoter, ouvrir les BRS et nettoyer. Ce qui cause des nuisances olfactives en plus. C'est régulier, à peu près une fois toutes les quinze jours ou trois semaines (renseignements en provenance d'Angers et Montpellier).

Enfin, dans le cas d'utilisation d'un incinérateur, les ordures ménagères doivent être incinérées dans un délai de 24h00, à cause des nuisances olfactives et des risques liés à leur putréfaction. Si pour une raison quelconque, ce n'est pas possible, elles doivent être reprises dans le délai des 24h00, par une installation du même type.

Dans le cas du fonctionnement du BRS, les ordures ménagères tournent dans le cylindre durant cinq jours !!

8-1-2 – Le problème des digesteurs :

Avec le bouchage récurrent des digesteurs, la matière fermentescible n'est plus traitée et doit être enfouie brute en décharge. Et là encore nous nous trouvons en contradiction avec les exigences Européennes et la sauvegarde de l'environnement.

9 – Composition des OMR et valorisation

9-1 – Ce que l'on sait :

- Les usines de TMB-Méthanisation ne sont pas plus une alternative à l'incinération qu'à la mise en décharge et n'en diminuent quasiment pas la part, contrairement aux exigences européennes et nationales.

Avec ce type d'installation, le contribuable paye deux fois :

- la première fois pour le tonnage qui entre dans l'usine
- la deuxième fois pour ce qui en sort et qui doit être enfoui et/ou incinéré.

9-2 – Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique :

- Dans le cas qui nous préoccupe, la masse des OMR collectées chaque année est de 70 000T. Dans son dossier de presse, le SMTD 65 annonce une réduction du tonnage des déchets à enfouir, soit 4200T/an.

9-2-1 - La composition des ordures ménagères entrantes :

Dans le chapitre traitant de la nature et du tonnage des déchets entrants, Il est écrit que la nature des déchets entrants se décomposera selon le tableau 1 de la page 9.

Ce tableau décompose les OMR en 14 catégories selon une répartition type dont on ne connaît pas l'origine. Il est assez préoccupant pour ce projet, et notamment concernant la composition des OMR entrantes, que toutes les hypothèses aient été construites sur des valeurs estimées.

En effet, on se rend compte que le SMTD 65 a lancé une étude sur la caractérisation des déchets OMR (*MODECOM Méthode normalisée de caractérisation des ordures ménagères*) sur le département des Hautes Pyrénées en comité syndical le 19 décembre 2013. Cette étude a pour objectif notamment, tel que cela est précisé sur le support diaporama disponible sur le site du SMTD, (<http://www.smtd65.fr/images/stories/PDF/documentation/presentations/presentation-modecom-19-12-2013.pdf>), de vérifier le « bon fonctionnement de l'UTV 65 ». Cette étude ne rendra ses résultats qu'en début d'année 2015.

Il est surprenant qu'une étude engageant la structure du SMTD 65 sur une dépense de 106.000,00 €, soit menée alors que le projet d'UTV 65 est déjà signé.

La composition des OMR entrantes est une composante essentielle de la faisabilité et de la pérennité du processus de méthanisation.

Les projections de rendement de l'UTV 65 sont bâties sur une hypothèse plaçant la fraction fermentescible des OMR à 60%. Cette valeur semble anormalement élevée lorsqu'on prend en compte l'étude MODECOM au niveau régional réalisée par l'ADEME qui précise :

- *Les objectifs du Grenelle 2 de l'environnement qui fixent la part des déchets à orienter vers du recyclage organique ou du recyclage matière à 35% en 2012, puis à 45% en 2015.*
- *Un autre objectif résultant des conclusions de cette étude de l'ADEME précise que « jusqu'à 52 % des OMR, (soit 164 kg/an/habitant), pourraient être valorisées en combinant compostage domestique et filières collectives de gestion biologique (compostage ou méthanisation) ».*

Affirmer que 60% des OMR seront valorisées alors qu'une structure comme l'ADEME utilise le conditionnel pour évoquer un chiffre de 52% qui comprend une part de compostage domestique.

Cela prouve bien qu'à ce jour aucune source fiable ne permet au SMTD 65 d'établir des perspectives fiables quant à la rentabilité de cette unité.

9-2-2 - Le volume entrant et la prise en compte des variations saisonnières des ordures ménagères entrantes :

Le projet de l'UTV65 a été conçu et dimensionné pour traiter 70.000 T de déchets/ an. Les apports des déchets proviennent de l'ensemble du département, soit par collecte directe sur les zones géographiques proches du point de traitement, soit après rassemblement sur 7 centres (quais de transfert) répartis sur le département.

La méthanisation est un processus de traitement nécessitant une alimentation en déchets linéaire et régulière. Le bon fonctionnement et les performances de valorisation reposent sur une alimentation du régulière du méthaniseur, tant au niveau de la qualité que du volume des entrants.

Après étude rigoureuse du dossier de l'UTV 65, il n'apparaît nulle part la prise en compte des fluctuations de production des ordures ménagères sur le territoire des Hautes Pyrénées. En effet, notre département à forte activité touristique (5 à 6 millions de visiteurs par an rien que sur Lourdes) induit une production de déchets ménagers évoluant au cours des saisons, avec des pointes de production en périodes d'hiver et d'été.

Le concept d'apport des déchets après rassemblement en « flux tendu » pose quand même quelques interrogations : durant toute la chaîne de collecte, depuis la prise en charge des containers, jusqu'au quai de déchargement de l'UTV65, aucun moyen de stockage temporaire n'existe.

En matière de stockage temporaire, seul le hangar d'accueil des déchets admet un volume de 1650 m³ au maximum.

En considérant que le volume de déchets s'établit à 70.000 T/an répartis de façon linéaire, cela représente environ 240 T/j y compris les samedis. Considérant également que la densité des ordures ménagères est de 150 à 200 kg/m³ en moyenne, quand elles sont dans des sacs et des poubelles, et de 400 à 600 kg/m³ quand elles sont compactées en bennes avec tassement, cela représente un **volume journalier entrant moyen de 480 m³**.

En conséquence, le stockage temporaire proposé dans le bâtiment de déchargement des déchets est en mesure d'absorber uniquement un peu plus de 3 jours de production départementale.

9-2-3 – UTV 65 et valorisation des déchets chiffres provenant du dossier de l'EP :

Déchets entrants (OMR):

70 000T

Perte gaz/eau :

8699T

Production de biogaz (estimation large) :

7600T

Déchets à enfouir :

7351T

17 000 T de compost

Ne sont pas compris les digestats qui seront enfouis, suite au bouchage d'un ou plusieurs digesteurs. Le compost est compris dedans.

Déchets à incinérer :

29 350T

Total des déchets « sortants » non valorisés par cette usine :

53 701T

9-2-4 – L'UTV 65 et l'enfouissement des déchets ultimes :

Une usine de Tri Mécano Biologique doit être adossée à un centre d'enfouissement. Or dans ce dossier, il n'est jamais fait mention d'un centre d'enfouissement pérenne dans le département des Hautes-Pyrénées.

A la page 10, tableau 2, il n'est indiqué que les ISDND de Lieoux (31) et Aire sur l'Adour (40). D'une part, ce n'est pas acceptable d'exporter nos déchets ultimes, et d'autres parts, il serait intéressant de connaître la durée des contrats d'enfouissement.

10 – Le compost produit par les usines de TMB-Méthanisation

10-1 - Ce que l'on sait :

10-1-1 – le constat :

Le compost par l'UTV65, ne sera que du vulgaire digestat, matière restante après méthanisation des ordures dans les digesteurs.

Au mieux, ces digestats seront mélangés avec du compost élaboré dans un centre de recyclage de déchets organiques, situé à côté et exploité par VEOLIA. C'est-à-dire que l'on va mélanger du pseudo compost pollué avec du vrai compost, sous réserve qu'il soit fait correctement. Pour arriver au minimum à la norme NFU 44051.

Cette norme autorise actuellement, pour un mètre cube de compost, l'équivalent de 2,7 kg de plastiques et 5 kg de verre et métaux, ainsi que d'autres contaminants comme des métaux lourds (mercure, cadmium, etc.)...

Un rapport d'études du 03/04/2012 émanant du ministère de l'écologie et du développement durable (*ineris-drc-1259736-02525b*) a comparé la qualité de composts et de digestats issus de la fragmentation fermentescible d'ordures ménagères, collectée séparément ou en mélange. Les résultats sont présentés ci-après :

10-1-2 - Tableau 22 : Comparaison des moyennes pour les ETM (Eléments de Traces Métalliques)

| Métaux | VL de la NFU 44 051 | FFOM – Collecte séparée | | FFOM – Tri mécanique | | Différence significative (Mann-Withney p=0,05) |
|---------|---------------------|-------------------------|------------|----------------------|------------|--|
| | | Moyenne | Ecart type | Moyenne | Ecart type | |
| Arsenic | 18 | 5,34 | 3,34 | 3,58 | 1,78 | Oui |
| Cadmium | 3 | 0,59 | 0,21 | 1,10 | 0,63 | Oui |
| Chrome | 120 | 26,4 | 9,9 | 43,0 | 16,1 | Oui |
| Cuivre | 300 | 65,7 | 32,4 | 128 | 53,3 | Oui |
| Mercure | 2 | 0,19 | 0,15 | 0,51 | 0,33 | Oui |
| Nickel | 60 | 17,1 | 6,1 | 26,1 | 8,7 | Oui |
| Plomb | 180 | 57,1 | 27,2 | 93,3 | 33,7 | Oui |
| Zinc | 600 | 230 | 79,4 | 358 | 110 | Oui |

D'après ce test, les moyennes globales des concentrations en ETM (éléments traces métalliques) sont significativement différentes entre la collecte séparée des biodéchets et les fermentescibles triés mécaniquement.

Les teneurs en arsenic sont plus élevées dans le compost du premier type, alors que pour les autres ETM, les concentrations sont nettement plus élevées sur les composts issus du TMB. Les moyennes des valeurs en arsenic pour les composts issus de la collecte séparée sont dues aux valeurs relativement élevées, proches ou en dépassement de la valeur limite, sur les composts issus de sites d'une même région. Ces valeurs ont été interprétées comme liées aux déchets verts issus d'une région ayant un bruit de fond pédogéochimique élevé en arsenic. Les valeurs de ces sites ont un poids élevé dans la moyenne globale.

Par ailleurs, selon la fédération européenne pour le recyclage agricole, la production annuelle de compost en Europe est de 6800 kt de compost vert, 4700 de compost issu de biodéchets et 1200 de compost issu de déchets en mélange.

Sur cette dernière, la France occupe une position dominante (600 kt/an), juste derrière l'Espagne (630 kt/an). **En revanche, la production française de compost de biodéchets fermentescibles est insignifiante** comparée à celle de l'Allemagne (2100 kt/an), de l'Italie (800 kt/an), des Pays-Bas (600 kt/an) et du Royaume-Uni (300 Kt/an).

Cela résulte de politiques volontaristes : **l'obligation de collecte séparée des biodéchets des ménages en Autriche depuis 1995, aux Pays-Bas depuis 2008 et prévue pour 2015 en Allemagne**, la valorisation agricole de compost de déchets résiduels soumise à autorisation et plan d'épandage (cas du Royaume Uni) ou restreinte au seul compost de biodéchets (en Italie depuis 2010).

Il est à noter également que le centre de recherche de la commission européenne (JRC) a été missionné pour définir la nature des intrants dans les processus de compostage. D'après les premiers documents en circulation, **le JRC confirme l'idée de limiter les intrants aux seuls biodéchets collectés séparément, ce qui invaliderait les composts issus de TMB même s'ils répondent aux exigences de la norme NFU 44-051.**

10-3 – La position des industriels :

Les industriels sont fiers de dire que leurs installations de TMB produisent ce compost :

- **SITA (SUEZ)** « la production de compost, qui est obtenu par séparation et compostage de la fraction fermentescible des OMR (Ordures Ménagères Résiduelles). Le compost normé NFU 44051 est utilisé comme amendement organique pour les cultures, les aménagements paysagers ou les espaces à revégétaliser » (1)
- **VEOLIA** « Un compost sous contrôle : Le compost est soumis aux analyses réglementaires pour vérifier sa qualité agronomique et son innocuité (norme NFU 44051) » (2)
- **Pascal Gauthier, Directeur Exécutif France de Veolia Propreté** « Il s'agit d'un procédé de traitement de déchets respectueux de l'environnement, limitant au maximum les nuisances sonores et olfactives ainsi que les risques de pollution et d'incidence sur la santé » (3)

Alors qu'en Europe, le TMB n'a pas vocation à produire du compost **Veolia UK** par exemple est en opposition avec les affirmations ci-dessus. Dans son rapport de 2010, il est écrit qu'il n'est pas question de mettre dans les sols du compost issu de TMB au risque d'une accumulation des polluants dans la terre et dans la chaîne alimentaire. (4)

(1) – SITA FRANCE, « *Waste Book : Nos expertises, nos références* », 2009

(2) – Site internet <http://www.veolia-proprete.fr/trivalandes-centre-de-tri-mecano-biologique-de-vendee-est-ouvert.html>

(3) – Site internet <http://www.veolia-proprete.fr/veolia-proprete-se-voit-confier-la-gestion-du-nouveau-centre-de-valorisation-des-dechets-dit-biopole.html>

(4) – Veolia UK, http://cniid.fr/IMG/pdf/2012_Veolia_UK_Waste_Manifesto.pdf « *Veolia Environment Services does not support the use of Compost-Like-Output in soil* » e TMB n'est pas

10-1-4 - Quelques exemples :

- **A Montpellier**, 95% des résidus en sortie du TMB retourne en décharge ... Est-ce qu'il était nécessaire d'investir 87,9 millions d'euros dans un tel projet ?
- **A St Barthélémy d'Anjou**, le compost produit ne trouve pas preneur, il est racheté par une société dont nous n'avons malheureusement pas le nom...
- **Saint Lô (Cavigny)** l'usine génère des nuisances olfactives et sonores, en plus de l'invasion des mouches. Le compost ne trouve pas preneur, sauf chez quelques particuliers qui en prennent en quantités plus que modestes. Des « commerciaux » font le tour des exploitations pour essayer de se débarrasser de ce produit.
- **La Vendée** est au cœur d'une tourmente aux graves conséquences sur la pollution de ses sols, mais également d'une possible contamination des produits alimentaires et donc des consommateurs. Ouest France relaie **la BOMBE du Compost toxique issu du TMB**, qui n'est en réalité qu'un digestat néfaste (voir dans les annexes l'analyse du laboratoire ANALYTIKA). Très gêné par ces révélations, le syndicat promoteur de ces TMB, TRIVALIS, a porté plainte contre X...

Tout ceci n'est en fait pas une surprise, car le scandale des polluants contenus dans les digestats de TMB est clairement exposé par Veolia lui-même, qui s'oppose en Angleterre à leur utilisation agricole, tout en prônant exactement l'inverse en France !

C'est édifiant !! La France se condamne ainsi au statut quo, empêchant le développement sur notre territoire des bonnes démarches. La France s'isole également de ses partenaires européens, prônant le droit de polluer ses propres terres comme elle l'entend, et d'empoisonner à sa guise ses populations

10-1-5 – la position du JRC (Joint Research Center) :

Enfin, le JRC (Joint Research Center, le centre de recherche de la Commission Européenne pour les questions scientifiques et techniques) a tranché : les composts issus de TMB ne pourront pas obtenir le statut de produit et garderont le statut de déchets. Cette décision impacte donc la totalité des pays de l'Union Européenne.

La quasi-totalité des Etats Membres, excepté la France, sont satisfaits de cette décision.

Au mieux, les composts issus du TMB serviront à recouvrir les tas de déchets en décharge. Au pire, ils seront enfouis voire incinérés, avec des frais supplémentaires !

10-2 - Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique :

10-2-1 – La production de compost dans le cadre du projet de l'UTV 65 :

Les responsables et techniciens du SMTD 65 n'ont eu de cesse de répéter dans toutes les réunions, et par voie de presse, que le compost produit sera normé et utilisable comme amendement par les agriculteurs !

Ils nous ont également affirmé que le compost de St Lô (Cavigny) est tellement bon, que l'usine n'en produit pas assez pour satisfaire la demande. Renseignements pris auprès d'agriculteurs sur place, le

[A.D.R.I.S.E – Etude du dossier d'enquête publique concernant la création et l'exploitation de l'UTV 65](#)

compost est toxique. Il ne trouve pas preneur, sauf auprès de quelques rares particuliers. En revanche, des commerciaux font le tour des exploitations, pour essayer « de placer » quelques tonnes de ce compost !

Enfin, des essais ont eu lieu sur des parcelles agricoles au nord de la commune de Bazet (65), avec des composts issus des usines de St Lô et de Montpellier. Les premiers résultats ont démontrés que ce compost appauvrit les sols...

D'ailleurs, ce qui démontre parfaitement que le SMTD 65 n'est pas sûr de la qualité de son futur compost et du fait que les agriculteurs seront preneurs. C'est que les recettes liées à ce compost ne sont pas intégrées à leur étude financière.

Notons au passage, que lors de la réunion publique du 17 octobre 2013, le SMTD 65 nous a affirmé que le compost serait fourni gratuitement aux agriculteurs !

10-2-2 – Stockage du compost produit par l'UTV 65 :

Dans la plaquette intitulée « document final de synthèse » éditée par VEOLIA, il est écrit que le compost sera stocké dans un hangar couvert et fermé. Dans le dossier de l'enquête publique, il est écrit que le compost sera stocké dans un hangar couvert mais non fermé.

Ce compost va rester des jours voire des semaines sous ce hangar avant d'être distribué aux agriculteurs ou envoyé à l'incinération. Ces tas de compost vont créer des nuisances olfactives supplémentaires. Rappelons que la capacité de stockage de ce hangar est de 3 mois de production.

10-2-3 – Avenir du compost:

Dans le processus de méthanisation, le digestat est le résidu plus ou moins pâteux au sortir du digesteur. Il doit donc subir un traitement caractérisé pour pouvoir être valorisé comme amendement organique que nous appelons « compost ». Le digestat est donc la matière première du compost, valorisée, en conditions optimum, dans sa totalité.

A noter que l'ADEME précise que l'opération de séchage du digestat issu de la méthanisation pour le préparer à la phase de compostage représente une consommation importante d'énergie qui pèse sur les coûts.

La norme française actuelle : NFU 44-051 permet, aujourd'hui, de qualifier le compost de « Produit » (critères discutés à Bruxelles pour caractériser un compost de faible qualité), mais pour combien de temps ?

En effet, la législation européenne évolue actuellement dans le sens d'une plus grande sévérité pouvant aller jusqu'à déclarer le compost issu du TMB comme « Déchet » et non plus « produit ». Alors faut-il prendre aujourd'hui le risque pour un avenir proche de ne plus pouvoir écouler ce produit? Surcote éventuel de mise en décharge : 17 000Tx40€ = 680 000 €.

La valorisation de ce compost est totalement dépendante de l'acceptabilité du produit par les agriculteurs. Aucun élément n'apparaît dans la demande.

11 – Le biogaz produit par les usines de TMB-Méthanisation

11-1 - Ce que l'on sait :

Le biogaz produit par ces usines est généralement injecté dans le réseau GRDF, ou utilisé pour produire de l'énergie par cogénération. Dans le cas de l'UTV 65, il sera réinjecté dans le réseau GRDF.

La production de biogaz n'est pas linéaire, car avec le bouchage récurrent des digesteurs, la matière fermentescible n'est plus traitée et doit être enfouie brute en décharge.

La production de biogaz ne couvre pas les dépenses de fonctionnement de l'installation.

Le méthane en lui-même est un gaz à effet de serre bien plus dangereux que le CO₂. Les conséquences d'une fuite pourraient être non seulement dangereuses pour la couche d'ozone, mais aussi pour la population aux environs car le biogaz pur est un gaz inflammable, corrosif et malodorant. Il faut donc bien respecter certaines conditions de sécurité.

De plus comparé aux autres énergies fossiles, le méthane a un potentiel énergétique beaucoup moins fort. Ensuite contrairement au butane et au propane (autres gaz) le biogaz n'est pas liquéfiable et prend donc beaucoup de place, ce qui rend son transport et son stockage très difficile.

Dans le cas qui nous intéresse, il est prévu par le SMTD 65, que les camions devant acheminer les OMR jusqu'à l'usine, roulent avec ce biogaz. Si cette solution est retenue, le plein de ces camions se fera dans une station-service ouverte à tous.

Pour l'instant, le SMTD n'a pas été capable de nous dire à quel endroit serait construite cette station-service, ni même sa taille :

- Sachant qu'elle doit être surdimensionnée pour pouvoir accueillir des camions et des véhicules de tourisme.
- Sachant également qu'elle doit se situer dans une zone loin de toutes habitations, à cause du danger que représentent des cuves de gaz, même enterrées.

Le SMTD 65 n'a pas été capable non plus de nous dire si ce gaz allait être compressé ou à pression atmosphérique. La durée du plein d'un réservoir n'étant pas la même avec la dernière option. Le véhicule doit rester captif de longues heures.

Rappelons-nous que le SMTD 65 prévoit 84 camions/jour !! (Excepté les dimanches et jours fériés).

11-2 - Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique :

11-1-2 - La méthanisation :

Le procédé choisi est un procédé à voie sèche à régime thermophile. Trois digesteurs (procédé Kompogass) indépendants et horizontaux traitent 48.643 tonnes de matière organique par an auxquels sont additionnés 7.328 tonnes d'appoint d'effluents.

Ce procédé fonctionne très bien en Allemagne où le tri à la source est assuré par contre, il est très difficile à faire fonctionner dans de bonnes conditions en France et aucune installation actuelle ne semble démontrer le contraire.

Enfin, les process de méthanisation imposent une approche rigoureuse des volumes à traiter car la marge d'évolution des volumes est faible (<30%). Dans ce document aucun chiffre n'a été collecté avec précision et aucun scénario n'est décrit en cas de décalage entre les estimations et la réalité.

Pour finir, le document de demande ne rassure en rien sur la fiabilité du process choisi et sa future exploitation rigoureuse : incohérence de certains chiffres, apparition de structurant dont on ne connaît l'origine,...etc.

11-1-3 - L'épuration du gaz en vue de sa valorisation :

La description du process faite dans le document de demande est confuse et celui-ci ne peut fonctionner :

- Le biogaz doit être débarrassé des éléments soufrés avant d'être sur-pressé afin de ne pas détruire les moteurs. Le lavage à l'eau, intéressant dans les situations de co-génération, ne permet pas une épuration suffisante pour permettre de répondre aux normes en vigueur pour l'injection.
- Par ailleurs, l'accumulation des bactéries dans les éléments plastiques des colonnes de lavage se retrouve dans les stations d'épuration, avec le risque avéré de réels problèmes.

Il est étonnant de constater que l'on utilise des torchères dans le cas où le gaz ne serait pas conforme. Elles ne devraient être qu'une solution de dernier recours en cas de gros problème.

La qualité de l'épuration participe fortement à la rentabilité économique de l'usine. Or le process est présenté avec 97% de pureté ce qui laisse supposer des pertes financières.

D'autres process en fonctionnement sur le territoire français, notamment à Lille, atteignant des résultats supérieurs à 99%.

11-1-4 – Le document de GRDF concernant l'injection de biogaz dans le réseau de distribution :

La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec les consommations de gaz sur le réseau considéré et ses conditions d'exploitation.

Le débit de bio-méthane du projet d'injection est estimé à : Débit horaire = 396 (n)mVh

Les débits d'injection sont supposés continus 24h/24 toute l'année.

Mais lorsque la quantité injectée dépasse la quantité consommée de la zone la production de biogaz doit donc être réduite ou stockée.

La présente étude nous a permis de déterminer que la consommation du réseau sur lequel le SMTD 65 souhaite injecter le bio méthane dépend à 50% de plusieurs gros consommateurs, qui pourraient, par leur comportement, fortement influencer les quantités pouvant être injectées sur le réseau : diminution ou modification de leur consommation (fermeture du site pendant les mois d'été), voire annulation (fermeture de site).

Le projet est actuellement positionné en 3^{ème} pour injecter dans cette antenne régionale du réseau de gaz naturel.

12 – Les nuisances engendrées par les usines de TMB-méthanisation

12-1 – Ce que l'on sait :

12-1-1- Les exemples de Montpellier et d'Angers :

Deux bons exemples récents des dysfonctionnements sont les usines AMETYST de Montpellier et BIOPOLE de St Barthélémy d'Anjou :

- nuisances olfactives jusqu'à plus de 2km
- invasion de mouches quasiment toute l'année
- utilisation de produits masquant avec retombées de gouttelettes dans certains cas
- traitement à l'aide de produits insecticides pour éliminer les mouches avec des risques pour la santé
- Composts produits ne répondant pas aux normes
- Pannes à répétition
- Incendie
- Surcoûts

Ces usines sont contraires au recyclage et à la valorisation des déchets, empêchant le développement du tri à la source, seule solution pour permettre une gestion durable et satisfaisante de nos déchets.

12-1-2 - Les mouches :

Il s'agit de « régiments de mouches », selon les propos de Monsieur Gérard PILET, Conseiller Général du Canton d'Angers Est. L'arrivée de ces mouches est bien réelle et confirmée par les riverains de BIOPOLE, regroupés en association (SEBIO).

L'explication concernant ces mouches, donnée par un technicien du SMTD 65, lors de la réunion publique du 17 octobre 2013 mérite de figurer au bêtiser !

Selon lui, un tas d'ordures oublié lors de la mise en service d'une usine (sans préciser laquelle) a produit cette quantité énorme de mouches. Quantité qui se justifie par la ponte de quelques milliers d'œufs par jour... L'ADRISSE constate que ce tas d'ordures a dû faire le tour de toutes les autres usines, parce que le problème existe dans toutes ces installations !

Les mouches sont présentes dès que la température s'élève de quelques degrés. Et elles sont surtout présentes jusqu'à deux kilomètres !

On peut retrouver cette explication ici :

<http://www.utv65.com/pourquoi-y-a-t-il-eu-des-problemes-ailleurs>

12-1-3 - Les odeurs :

Il s'agit d'odeurs particulièrement pestilentielles ! Ces odeurs se propagent au gré des vents, et peuvent atteindre deux à trois kilomètres de distances. Ces odeurs ne sont pas présentes toute la journée.

C'est plutôt par épisodes de ½ heure à deux heures, la journée, comme la nuit. Et en condition anticycloniques, elles se répandent sans vent, aux quatre points cardinaux.

Enfin, la cerise sur le gâteau : ces odeurs pénètrent à l'intérieur des habitations, par les aérations, mêmes lorsque les fenêtres sont fermées.

Ces odeurs empêchent les riverains de profiter de plaisirs simples, comme le barbecue, ou le farniente sur un balcon ou une terrasse.

12-1-4 - Les produits employés, liés au traitement des nuisances :

A Angers, des propositions de traitements à l'insecticide dans les habitations privées (refusées par sécurité sanitaire par les riverains) ont été faites par l'exploitant. Sans doute au nom de l'environnement, 30 000€ d'insecticide sont ventilés par an... Et autant quasiment en produits masquant les odeurs... Curieuse pratique écologique !

12-1-5 - Les problèmes connexes aux nuisances (perte de valeur des biens immobiliers) :

Partout où s'installent ces usines, les propriétaires immobiliers voient leur biens perdre de la valeur, du fait du voisinage d'une telle usine. Les dévaluations peuvent atteindre 40 à 60% de la valeur initiale !

A Montpellier, la municipalité a racheté les maisons les plus proches, afin de les démolir, car elles étaient invendables...

A Angers, la municipalité commence à faire la même chose !

A Bordères sur l'Echez, certaines familles essaient de vendre leurs biens immobiliers. On leur oppose le risque technologique lié à la future usine et on leur indique que leurs biens pourront se vendre, mais avec une décote de 50% !

13 – Les rejets dans l'atmosphère

13-1- -Ce que l'on sait :

Depuis 2004, sur le département, tous les acteurs des sports aériens, notamment le vol libre et l'ULM, constatent une augmentation de la fréquence des phénomènes venteux ainsi que leur montée en puissance.

13-2- -Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique :

13-2-1 –Etude des vents :

Les données météo utilisées pour l'étude des vents, les rejets atmosphériques et leur dispersion, notamment les odeurs, émanent de météo France. C'est un organisme dont les chiffres sont indiscutables. Sauf que les données utilisées datent de l'année 2000 !

13-2-2 –Rejet de gaz polluants :

Dans le dossier, ces gaz proviennent de 3 sources distinctes :

- Les rejets d'air des halls de déchargement, de stockage des déchets, d'alimentation des bioréacteurs (BRS), mais aussi les rejets des halls de tri, désodorisés et dépoussiéré par filtration à charbon actif en cheminée C1 et C2.
- Les rejets d'air des zones d'entrée et sortie BRS, des fosses d'alimentation des digesteurs, des presses et du décanteur, des tunnels ... désodorisés et traités par lavage et biofiltration en C3.
- Les rejets des installations de secours que sont les chaudières (C4 C5) et torchères (C6). Notons qu'une chaudière ne fonctionnera pas en installation de secours puisque celle-ci servira à produire de l'eau chaude nécessaire au procédé en fonctionnement normal. Donc cette dernière émettra des gaz de combustion et autres dès que l'installation sera mise en fonctionnement.

13-2-3 – Rejet issu du traitement biomécanique (filtration charbon ou biofiltre) :

Les rejets concernent à la fois des COV, Composés-Organico-Volatils, (Benzène, 1,2dichloroéthane, acétaldéhyde), des PCDD (=dioxines), de l'hydrogène sulfuré (H₂S), de l'ammoniac (NH₃).

Tous ces gaz ont des conséquences sur la santé humaine mais aussi sur la faune et la flore environnante. (Voir fiche toxicologique de l'INRS exemple:

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/bdd/doc/fichetox.html?refINRS=FT%2049>)

Concernant l'identification des flux d'émission, le SMTD 65 calcule à l'aide d'une formule mathématique les flux massiques horaires rejetés des unités de désodorisation.

La formule utilisée est issue du guide de l'ASTEE : « **GUIDE POUR L'ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES** ».

Cette formule est normalement utilisée pour les calculs de flux massiques rejetés par un procédé de combustion (chaudières, torchères...).

Dans le second guide de l'ASTEE « **guide méthodologique pour l'évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact des installations de compostage soumises à autorisation** » utilisé par le SMTD 65 il est écrit : « Pour les sites ayant des émissions canalisées (aération forcée en enceinte fermée avec rejet d'air via une cheminée ou un biofiltre), on utilisera des mesures à l'émission (du site existant ou d'un site comparable) ».

Or à aucun moment dans le dossier, des valeurs de mesures d'émission de site existant ne sont données. Ce qui manque de transparence.

Dans la partie « installation de désodorisation », un tableau répertorie l'efficacité du biofiltre dans le traitement des gaz résiduels issus du traitement biomécanique. L'efficacité est seulement quantifiée par un pourcentage.

Premièrement nous pouvons **noter que le dossier annonce des chiffres d'efficacité sans se fier à quelconque technologie précise**. En effet, **aucun modèle de biofiltre n'est présenté, aucun schéma technique avec diagramme de filtration établie par le fabricant n'est donné**.

Rien ne peut alors justifier et expliquer ces pourcentages d'efficacité simplement cités.

Deuxièmement, quelques pourcentages d'efficacité nous interpellent. Les Benzènes (COV cités plus haut) mais aussi les PCDD (dioxines) sont filtrés à seulement 40%.

Ce qui signifie que 60% de ces particules se retrouveraient dans l'air environnant de l'installation mais aussi dans celui que respirent les riverains. Précisons que le benzène est un gaz inflammable, toxique, cancérigène et que les dioxines sont des particules toxiques pour l'organisme au niveau hépatique, immunologique, thyroïdienne etc.

L'exposition se fait par inhalation et par l'alimentation (par dépôt sur les champs des alentours). Mais encore une fois ici, aucune étude ni recherche bibliographique n'est faite pour évaluer l'impact que pourraient avoir ces substances sur l'environnement et la santé des villageois.

Aussi, si nous reprenons la conclusion du SMTD 65 concernant les 2 principaux polluants reconnus comme dangereux, **nous nous attendons à trouver une efficacité de filtration pour l'H₂S et de l'ammoniac**. Or ce dernier est absent.

Ce qui nous laisse penser **qu'un des principaux polluants dangereux issu de l'installation retenu comme traceur de risque ne fera l'objet d'aucune filtration ni surveillance sur l'UTV 65**. Ce qui est invraisemblable et très dangereux.

Concernant les filtres à charbon actif, un pourcentage d'efficacité de filtration des COV est donné **encore une fois sans justification technique et scientifique**. La capacité de filtration des caissons de filtration au charbon actif est inconnue.

Par conséquent le choix du SMTD 65 qui est d'avoir 4 OU 5 caissons à charbon actif sur les 2 unités de filtration est injustifié. Aucune certitude que ce nombre de caisson sera adapté aux rejets des cheminées C1, C2 et C3 de l'UTV 65. Concernant les autres gaz ou substances, aucune information et efficacité n'est donnée.

13-2-4 – Rejets issu de la combustion des torchères et chaudières :

Il semblerait que les fumées issues des combustions en torchères et **chaudières ne subissent aucun traitement ou filtration** contrairement aux usines d'incinération par exemple. Or des composés toxiques comme les dioxydes d'azote peuvent être à l'origine, par beau temps, de formation d'Ozone troposphérique, gaz polluant et irritant à cette échelle.

Encore une fois aucune donnée sur les installations similaires n'est présentée. Seul un calcul théorique des flux massiques horaires des polluants en sortie de chaudières est effectué. Ce calcul est **critiquable** puisque à l'aide de cette formule on calcule des flux massiques de polluant à l'aide de Valeur limite d'émission fixée par la loi. Autrement dit, **le calcul effectué traduit le flux massique de polluant autorisé théorique mais en aucun cas une estimation des flux réels qui seront émis par l'installation.**

De plus, il est important de préciser que ces VLE sont celles du gaz naturel et gaz de pétrole liquéfié soit pour un gaz plus riche en méthane que le biogaz de l'installation.

Pour les chaudières de puissances inférieures à 2MWth aucune VLE n'est applicable. Le SMTD 65 décide donc de travailler avec les VLE fixées dans la circulaire du 10 décembre 2003 ou les valeurs de H₂S ne sont toujours pas spécifiées. Or dans un autre tableau, on retrouve des valeurs de sulfure d'hydrogène(H₂S) égales à 2mg/Nm³.

Aucune justification pour cette valeur n'est présentée, alors que le guide ASTEE dit bien que :
« Les VLE du H₂S doivent être fixées par l'arrêté d'autorisation préfectorale. Dans le cas des installations nouvelles, il n'y aura donc pas de VLE en sortie de chaudière pour H₂S au moment de l'étude. Le pétitionnaire pourra donc utiliser, en **le justifiant**, une valeur d'émission de sa connaissance, adaptée à son installation ou une des valeurs du Tableau 2 en supposant que les émissions de la chaudière sont similaires aux émissions de torchères. Le choix d'une valeur de ce tableau sera justifié. »

Source : Page 22 du GUIDE POUR L'EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'ETUDE D'IMPACT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :

http://www.astee.org/publications/bibliographie/guide/fichiers/guide_astee_23_02_2005.pdf

13-2-5 – Sources diffuses :

Cette partie est traitée en page 79 du dossier d'étude d'impact et conclut par un bilan d'impact négligeable sur la qualité de l'air **sans justification.**

13-2-6 – Toxicité du H₂S

Les cheminées C1, C2 et C3 rejettent de l'hydrogène sulfuré (H₂S).

Le total des rejets est de 1068 mg/heure. Ces particules de gaz sont plus lourdes que l'air et vont aller se déposer sur les sols et les toitures, au gré des vents.

Quand ces particules de H₂S se mélangent avec de l'eau, cela devient de l'acide sulfurique. Le document ci-après permet de mieux comprendre la toxicité de ce gaz.

(Sources : rapport final de l'INERIS de janvier 2000, concernant les seuils de toxicité aigues de l'hydrogène sulfuré H₂S)

Les définitions de ces seuils de toxicité ont été actées lors d'une réunion de concertation, le 4 juin 1998, entre les représentants de l'Industrie Chimique, de l'Administration et de l'INERIS. Dans ce contexte, le ministère de l'Écologie et du Développement Durable (DPPR) et le ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées (DGS) ont demandé à l'INERIS de leur proposer des “ **seuils des effets létaux** ” (S.E.L.) et des “ **seuils des effets irréversibles** ” (S.E.I.) pour l'hydrogène sulfuré.

Ceci est l'objet du rapport élaboré par l'INERIS et qui reflète les discussions au sein d'un groupe de consensus qui a défini les seuils suivants :

13-2-7 - Seuils d'effets létaux :

| TEMPS (min) | CONCENTRATION | |
|-------------|-------------------|-------|
| | mg/m ³ | ppm |
| 1 | 2 129 | 1 521 |
| 10 | 963 | 688 |
| 20 | 759 | 542 |
| 30 | 661 | 472 |
| 60 | 521 | 372 |

13-2-8 - Seuils d'effets irréversibles :

| TEMPS (min) | CONCENTRATION | |
|-------------|-------------------|-----|
| | mg/m ³ | ppm |
| 1 | 448 | 320 |
| 10 | 210 | 150 |
| 20 | 161 | 115 |
| 30 | 140 | 100 |
| 60 | 112 | 80 |

N.B. : Seuil de détection olfactive = 0,02 à 0,1 ppm - Seuil d'anesthésie olfactive = 150 ppm

Selon les sources, les concentrations en hydrogène sulfuré sont exprimées dans ce rapport en ppm ou en mg/m³, et les facteurs de conversion sont les suivants :

- 1 mg/m³ = 0,7 ppm
- 1 ppm = 1,4 mg/m³

13-3 - Les rejets dans l'atmosphère et la proximité de la zone de captage des eaux potables d'Oursbelille :

Quand les particules de H₂S se mélangent avec de l'eau, cela devient de l'acide sulfurique. Ces particules vont se déposer sur les toitures de l'usine et se retrouver dans les bacs de rétention d'eau de pluie. Le contenu de ces bacs est infiltré dans les sols... La limite de la zone protégée de captage des eaux potables d'Oursbelille est juste à côté. Inévitablement, les eaux potables seront polluées.

Pour mémoire, cette zone de captage alimente plus de 10 000 personnes en eau potable et qu'il n'existe aucune source d'approvisionnement actuellement

13-3-1 - Les risques de pollution des sols :

Quand les particules de H₂S se mélangent avec de l'eau, elles se transforment en acide sulfurique. Ces particules vont se déposer au gré des vents et de leurs forces, sur les terres agricoles aux alentours. Les sols seront pollués par de l'acide sulfurique, et par infiltration se retrouveront irrémédiablement, dans les eaux potables.

13-3-2 – Rejets d'odeurs :

Article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008 « *La concentration d'odeur imputable à l'installation...dans un rayon de 3km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser les 5uo_e/m³ plus de 175h/an... »*

Les principales sources d'émission d'odeurs résiduelles de l'UTV 65 sont les rejets d'air désodorisé par le charbon actif (C1 et C2) ainsi que les rejets d'air déodorisé par le biofiltre (en C3).

Vinci Environnement fournit, d'après des retours d'expérience (pour C3 en tout cas), les caractéristiques des sources d'émission dont leur concentration.

Pour C3, les concentrations en odeurs sont de 2185 uoe/m³ à la sortie du biofiltre.

[A.D.R.I.S.E – Etude du dossier d'enquête publique concernant la création et l'exploitation de l'UTV 65](#)

Le tableau 4-1 p330 de « l'annexe dossier d'impact » (ou page 12 de l'annexe 12) présente les résultats des calculs d'impact odeur au niveau de récepteurs sensibles installés au niveau des premières résidences pour l'émission d'air désodorisé de C3 **seulement**.

Dans un rayon de 3 km des limites du site, 4.3 unité d'odeur (uo)/m³ d'air ambiant serait perceptible. Cette valeur est en effet inférieure au 5uo/m³ imposé dans l'arrêté du 22 avril. Mais:

- Cette valeur ne prendrait en compte que les rejets d'air issus du biofiltre (C3). Ce qui négligerait les 1375uo/m³ correspondant à l'ensemble des autres rejets mesurés à la sortie des installations de désodorisations (C1, C2, chaudières, torchères)
- Cette valeur ne prend pas en compte les odeurs issues du stock à l'air libre (sous un toit) du compost en fin de chaîne de fabrication, ainsi que les sources d'odeurs diffuses (toitures, lanternes de désenfumage, etc.)
- Il n'est pas mentionné si l'étude est réalisée en prenant en compte le vent : vent inexistant, vent faible, normal et/ou fort. Un vent fort aura un autre impact sur la propagation des odeurs qu'un vent faible.

En comptant ces valeurs, les odeurs pourraient atteindre des valeurs supérieures à 5uo/m³ fixé par l'arrêté de 2008 et engendraient de grosse nuisances olfactives mais aussi des conséquences sur la santé des riverains. Sachant qu'avec une valeur de 5uo/m³, le seuil de discernement de l'odeur est atteint. Ce qui signifie que des personnes peuvent signaler l'odeur et commencer à s'en plaindre.

Sans études et recherches bibliographiques au sujet des conséquences sur la santé physique et psychique des odeurs, ce projet est inacceptable.

De plus, ce problème est désormais connu. En effet, sur les installations d'Angers, de Montpellier, etc., les riverains se plaignent constamment d'odeurs nauséabondes mais aussi de l'invasion d'insectes (mouches). Pourtant, ces installations de charbon actifs, dépoussiérage et biofiltre, mise sous dépression sont déjà mis en place à l'usine de TMB d'Angers.

La prise en considération partielle des odeurs dans ce dossier, de phénomènes négatifs existants et connus sur des installations similaires est intolérable.

Si l'on s'intéresse encore au tableau d'efficacité du biofiltre (p81) contre les odeurs, celui-ci affiche un pourcentage encore non justifié par des schémas techniques de matériels, diagrammes, etc. Ce qui ne permet pas de croire en la véracité de l'efficacité des filtres utilisés.

Pour les résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs, une carte est présentée en annexe du dossier d'étude d'impact (page 18 de l'annexe 12 ou page 335 du dossier d'annexe). Sur cette carte, on peut voir les plages d'iso-concentrations d'odeurs résultantes de la modélisation. On peut noter qu'à la sortie des limites de l'installation, les concentrations en odeurs sont de 5Uoe/m³.

On peut se demander, comment les concentrations d'odeurs passent de 2185uo/m³ (valeurs très conséquentes) à la sortie de la chaudière C3 à 5uo/m³ aux limites de l'installation. Sachant que sur la carte ne figurent pas les plages d'iso-concentration à l'intérieur de l'installation, depuis la cheminée (C3) jusqu'aux limites intérieures de l'installation.

Cet aspect ne figure pas dans le dossier et laisse penser à un manque de transparence sur un sujet plus que sensible aujourd'hui.

13-3-3 – Impact des rejets gazeux dans l'atmosphère :

On nous parle de la modélisation des rejets atmosphériques de l'installation. On nous précise que cette modélisation a été réalisée avec le logiciel AERMOD développé par l'agence Américaine de protection de l'environnement.

Quand on sait que les Américains refusent de ratifier les différents accords internationaux de protection de l'environnement, préférant payer des amendes. On peut se demander quels sont leurs critères en matière de protection de l'environnement...

13-3-4 – Rejets dans l’atmosphère, rejets d’odeurs et proximité d’ERP :

Des Etablissements Recevant du Public (ERP) sont présents tout autour de la future UTV 65. Sur le dossier d’enquête publique, la liste comporte des noms d’entreprises qui n’existent plus comme la salle des ventes St Jean.

Mais la liste ne comporte pas les nouvelles ERP, comme le gîte à côté de Team Julie, le Mac’Donald, 50m derrière le gîte, l’établissement et le magasin Gamm Vert à côté du Mac’Donald.

Le dossier ne tient pas compte des installations sportives récemment construites à quelques 500m à l’ouest de la future UTV 65, ni même de la nouvelle école primaire.

14 – La consommation d’eau potable

14-1 - Ce que nous apprend le dossier d’enquête publique :

Le projet ferait appel à un total de 14 000 M3 par an d’eau propre ou issue du réseau d’AEP (Adduction d’Eau Potable) Certains éléments fournis à différents endroits des pièces du dossier apparaissent contradictoires ou pas assez renseignés pour une bonne compréhension du fonctionnement de l’eau.

1 275 m3 d’eau sont parfaitement expliqués par la consommation d’eau sanitaire et de lavage des camions. Cependant, il n’est pas indiqué la part qui viendrait effectivement du réseau AEP ; on peut en effet supposer qu’une grande partie du lavage des camions se ferait en utilisant les eaux pluviales.

Pour l’essentiel (7 500 m3 avec 1 m3 = 1 Tonne), il s’agit d’injecter dans le circuit d’exploitation un certain % du tonnage traité ; or, ce pourcentage varie selon les pièces :

- 10 % du tonnage traité dans un dossier, mais il est précisé 20% dans le tableau, tout en présentant un calcul effectué avec le taux de 10% !
- Dans un autre paragraphe, il est fait mention de 20% du tonnage.

Les autres indications confirment la valeur de 7500 m3 d’eau à injecter dans le process global chaque année, soit environ 10% du tonnage annuel de déchets traités. Ces valeurs ne sont pas claires du tout.

Il est également nécessaire de connaître la part de ce volume annuel qui sera prélevé sur le réseau. En effet, selon nos sources, le château d’eau de Bordères sur l’Echez, atteint ses limites de capacité en période estivale car les 500 m3 de stockage parviennent difficilement à répondre aux besoins de la population.

On peut imaginer l’impact de cette surconsommation en eau qui représente environ 20 m3/jour, si l’on considère que l’apport en eau est de 10% du tonnage de déchets traités. Mais, si l’apport en eau s’élevait à 20% alors la consommation serait de 40 m3/j.

A noter (toujours selon nos sources) : La consommation annuelle en eau potable sur la Commune de Bordères sur l’Echez est de 180 000 m3, soit une moyenne journalière d’environ 493 m3.

15 – Consommation d’eau et rejets

15-1 –Ce que nous apprend le dossier :

15-1-1 - Les volumes d’eau rejetés :

L’étude du dossier, notamment de l’étude d’impact fait apparaître des incohérences fondamentales traitant des rejets d’eau, entre les schémas (page 74 étude d’impact) et figure 20 (page 66 étude d’impact).

Une confusion entre les besoins en apport d’eau pour le fonctionnement du process met en avant plusieurs valeurs différentes.

La figure 26 explique bien d'un point de vue qualitatif la gestion des effluents. La figure 20 représente un peu différemment, en termes de volumes spécifiques, par étape du process.

Globalement, les « eaux de process » représentent une entrée de 7 500 m³. Apparemment, les volumes de sorties sont de 5 000 m³, dirigés vers la STEP, et 1.000 m³ exportés (purge sulfate d'ammonium, pour valorisation sur place (compost) ou extérieur (agriculture). Comment s'explique la différence (1.500 m³) ?

Evaporation, incorporation aux produits de sortie (amélioration de la siccité des rejets par exemple) ?

Doit-on imaginer que si les besoins en eau sont confirmés à 20% du tonnage traité soit 14.000 m³/an, ce seront 10.000 m³/an qui seront injectés vers la station d'épuration ?

En matière de qualité de rejets à la STEP, des normes sont citées et le projet de convention d'utilisation de la STEP de Tarbes précise les conditions de seuil. Il aurait été préférable qu'une convention de déversement soit établie au préalable, et non à l'état de projet comme c'est le cas.

Pour mémoire, lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de créer et d'exploiter l'unité de méthanisation portée par EDEN AGRO, le représentant de l'Etat avait exigé qu'une convention quadripartite (Ville de Tarbes, Ville de Bordères sur l'Echez, Véolia, Lyonnaise des Eaux) soit signée avant la mise à l'enquête publique du projet.

Nous nous demandons pour quelle(s) raison(s) il y a une telle différence de traitement dans ces deux dossiers ? Ce volume de rejet aurait dû faire l'objet d'un accord écrit, avant la mise du dossier en enquête publique.

15-1-2 - La qualité des rejets :

Concernant la qualité des eaux dirigées vers la station d'épuration, aucune simulation de composition biologique et physico-chimique n'est présentée. Les techniciens en cause mettent en avant leur expérience dans ce type d'exploitation : il aurait été bon que des retours d'expérience soient cités pour rassurer sur l'avenir.

Aussi, une fois de plus, il est difficilement acceptable que pour un projet d'un tel niveau technologique, le traitement des eaux de lavage des camions ne fasse pas l'objet d'un procédé de valorisation.

On peut citer pour information que sur le projet de méthanisation porté par EDEN AGRO, les eaux de lavage des camions, sont injectés dans le process et servent d'apport.

Cette technique aurait été certainement plus adaptée !

15-1-3 - Les impacts hydrauliques :

L'étude d'impact fait apparaître qu'il n'y aurait aucun impact hydraulique sur les cours d'eau environnants et en particulier l'Echez.

Le tableau page 29 précise « aucune liaison hydraulique » avec l'Echez : cette conclusion est erronée, car en effet, les eaux de lavage et autres eaux usées de l'UTV 65 vont être dirigées vers la station d'épuration.

A ce titre, ce sont 5.000 m³ (au minimum voire 10.000) d'eaux usées qui vont arriver sur la STEP, et qui donc viendront impacter l'Echez en rejet.

16 – Les eaux souterraines

16-1 - Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique :

16-1-1 - Sur le contrôle de la qualité des eaux souterraines :

Dans son étude, le SMTD 65 se base sur les informations fournies par l'ARS Midi-Pyrénées qui dit qu'il existe deux puits de production d'eau destinés à la consommation humaine dans un rayon de deux kilomètres :

- Le puits de Bordères sur l'Echez, alimentant cette même commune dont la limite de protection éloignée est située au plus près à 1,6 km en amont du projet.
- Le puits d'Oursbelille, alimentant le SIAEP de Tarbes-Nord, dont la limite de protection éloignée se situe au plus près à 1 km en aval du projet.

C'est le puits d'Oursbelille qui semble le plus exposé, car situé en aval du projet. Mais plus que le puits, c'est la zone de captage qui semble être la plus menacée. En effet, l'étude se réfère au puits, situé à 1 km du projet, alors que les limites de la zone de captage d'eaux potables se trouvent à moins de 500 m du même projet.

Par ailleurs, le rapport d'analyse d'eau piézométrique fait état de prélèvements réalisés en juillet 2013 sur le site de la future usine UTV 65. La phrase suivante est inadmissible, dans un dossier d'enquête publique : « *les piézomètres PZ1 et PZ2 n'ont pas permis de faire un prélèvement (absence d'eau et faible profondeur des ouvrages)* » ?

Un projet aussi important que celui de l'UTV 65 nécessite une surveillance de la qualité des eaux souterraines rigoureuse, fondée sur un état initial connu. Or, cette anomalie a été relevée par le bureau d'étude lui-même, et aucune mesure corrective n'a été prise.

Cela laisse à penser que si ce projet voyait le jour, les comptes rendus d'analyses de la qualité des eaux se résumerait à dire que les ouvrages piézométriques n'ont pas été installés suffisamment en profondeur !

En l'état, seuls des prélèvements réalisés aux abords de la station d'épuration figurent dans le dossier, accompagnés de rapports d'analyses dont on ignore l'utilité vu la disparité des zones géographiques.

17 – Les eaux de pluie(s)

17-1 – Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique :

17-1-1 - Les volumes d'eaux pluviales à traiter :

A la lecture du dossier, il apparaît qu'une partie seulement des eaux de toiture est récupérée.

Pour mémoire, les particules de H₂S (hydrogène sulfuré) se déposent sur les toits de l'usine. Ces mêmes particules se transforment en acide sulfurique au contact de l'eau...

Les calculs de récupération des eaux pluviales et leur traitement en noues et tranchées ont été établis sur une occurrence décennale.

Selon les cas, il est fait mention d'un calage sur la pluviométrie décennale, ou sur l'orage décennal. Il n'y a apparemment pas d'analyse spécifique des conséquences d'un épisode de pluies exceptionnelles qui pourraient envahir les espaces non totalement confinés (aire de stockage des composts par exemple).

En effet, les évènements récents dans notre département, ces derniers mois, voire ces dernières années ont mis en évidence les limites de nos équipements et infrastructures face à des épisodes pluvieux d'une violence inouïe.

Aussi, comme démontré au paragraphe 15, les apports en eau pour le process représentent des volumes importants que le réseau communal ne pourra assurer. Comment ne pas imaginer qu'une installation telle que celle de l'UTV 65, mettant en œuvre des procédés complexes de valorisation énergétique des déchets, ne valorise-t-elle pas en premier lieu les ressources naturelles comme ses propres eaux pluviales.

Il paraît plus approprié d'utiliser les eaux pluviales en apport de process plutôt que de puiser dans les ressources en eau traitée propre à la consommation du réseau communal.

Enfin, sur la conception de cette usine, il n'a été nullement évoqué la possibilité de mettre en place des bassins d'orage suffisamment dimensionnés. Ceux-ci pouvant capter les eaux qui auraient lessivé les

surfaces (sols) de process, en cas de précipitations exceptionnelles que l'on ne peut plus exclure compte tenu des récents épisodes pluvieux observés sur le département.

L'objectif est avant tout la protection de la zone de captage des eaux d'Oursbelille.

17-1-2 - Le traitement qualitatif des eaux pluviales avant rejet :

Le traitement des eaux de voirie est prévu par un séparateur d'hydrocarbures équipé en amont d'un débourbeur, ainsi que les eaux de lavage de camion. Ce type de traitement s'avère efficace afin de piéger les hydrocarbures contenus dans les eaux rejetées.

Mais, pour les particules solides, matières en suspension (MES), cet équipement n'est pas adapté. Les études du SETRA confirment, pour le traitement des eaux de voirie, que seul un décanteur lamellaire peut avoir un résultat acceptable en matière de rejet dans le milieu naturel.

Alors que le moindre projet de voirie ou de lotissement situé sur notre commune, fait l'objet d'une obligation de la part de la MISE (Mission Interservices sur l'Eau), de placer un décanteur lamellaire en traitement des eaux de voirie, comment peut-on concevoir pour le projet de l'UTV 65, qui représente à lui seul près de 2 ha de surface imperméabilisée, qu'un seul débourbeur soit prévu.

Autre facteur aggravant : les surfaces de voiries accueilleront 42 PL/jour qui effectueront des manœuvres, opérations provoquant de lourds rejets de gomme de pneus sur la voirie. (Cf guide SETRA février 2008).

« Les eaux de ruissellement de voirie doivent être traitées par un décanteur lamellaire assurant un taux maximal en sortie de MES à 30 mg/l. »

18 – Le trafic routier

18-1 – Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique :

18-1-1 –Augmentation du trafic et danger potentiel :

En l'absence de la ZAC ECOPARC, l'accès de tous les véhicules se fera en contournant complètement la zone industrielle actuelle et en empruntant la rue de Gayan.

Cette situation n'est pas satisfaisante pour deux raisons :

- exposition au danger routier (présence d'ERP et d'habitations proches)
- qualitativement en termes d'acceptabilité sociale (les camions viendront tourner « sous le nez » des habitants les plus proches).

De plus, l'étude d'impact (voir tableau 51 page 99 de l'étude d'impact) traite ce phénomène en faisant preuve d'une certaine « légèreté » :

En effet, sur le tronçon entre le rond-point de la rocade au niveau de la ZI (face à DSL) et l'intersection de la rue de Gayan, le flux routier s'établirait comme suit :

(Les données sont issues du tableau cité ci-dessous)

| Avant l'UTV 65 (actuellement) | | Avec l'UTV65 | | Augmentation du flux de poids lourds |
|-------------------------------|--------------|----------------|--------------|--|
| Tous véhicules | Poids lourds | Tous véhicules | Poids lourds | |
| 7336 | 291 | 7466 | 377 | 29,55 % |

Bien entendu, sur l'étude d'impact, l'argument choisi correspond à une valeur qui coïncide à l'impact des PL sur le flux total de circulation ! Comment peut-on écrire que « l'incidence des trafics liés à l'UTV65 sera imperceptible aussi bien pour les riverains que pour les usagers ... » Alors que le flux de véhicules PL va augmenter de près de 30 % selon les données du dossier de l'enquête publique !!

Ne sont pas comptés les 772 PL qui vont transporter les déchets à incinérer ainsi que les 640 PL qui vont transporter les déchets à enfouir (compost compris).

L'impact pour les riverains et Bordères sur l'Echez ne se limite pas à la seule augmentation du trafic, mais aussi aux nuisances induites (bruit, pollution, ...) ainsi qu'à la sécurité routière à cet endroit de la commune :

- Tous les poids lourds qui sortiront de l'UTV 65 atteindront l'intersection au bout de la rue de Gayan au niveau de laquelle ils devront s'arrêter (panneau STOP) avant de s'engager sur la RD2 en tournant à gauche afin de rejoindre la rocade.
- La topographie des lieux montre que les poids lourds devront alors redémarrer légèrement en pente, mais surtout, pendant toute la phase de redémarrage, les camions seront en travers de la RD2, offrant un obstacle inévitable aux usagers qui arriveront du village de Bordères sur l'Echez, et qui découvriront cet obstacle après avoir franchi le passage à niveau surélevé.

Chaque jour, ce sont pas moins de 50 PL qui vont redémarrer à cette intersection et qui vont se trouver au milieu de la route !! Un tel danger ne peut pas être accepté !!

L'argument qui consiste à dire que la réalisation de la ZAC ECOPARC doit être effectuée pour réaliser une voie pénétrante n'est pas recevable.

Un tel projet ne peut être desservi par une voirie communale, tant au niveau de la phase exploitation que de la phase de construction. Le chantier à lui seul nécessite une infrastructure adaptée reliant le site au réseau départemental.

18-1-2–Le trafic routier déjà pointé du doigt dans les conclusions du commissaire enquêteur, lors de l'enquête publique concernant la DUP de la ZAC ECOPARC :

- La facilité de desserte de la ZAC via la rocade Nord-Ouest est remise en cause par le volume du trafic routier empruntant d'ores et déjà cette voie.
- Aucune sortie de la ZAC ne peut s'envisager sur la RD 935 en partie Nord pour éviter un accès quasi unique par le rond-point de la rocade.

18-1-3 – Le plan de circulation des poids lourds :

- Dans le dossier de demande, la légende de la carte « accès-circulation et stationnement sur le site » indique que les poids lourds emprunteront la route de Vic en Bigorre, en venant des quartiers-Nord de Tarbes.
- Dans l'étude d'impact, la légende de la même carte précise que les poids-lourds emprunteront la nouvelle rocade et que seulement 9 poids-lourds passeront par les quartiers-nord de Tarbes et la route de Vic.

19 – La protection de la faune

19-1 – Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique :

19-1-1 –Les espèces remarquables (oiseaux) et implantation de l'UTV 65 :

CERA Environnement présente un tableau listant les espèces patrimoniales inventoriées dans la ZAC ECOPARC (page 34). Sur cette zone, 9 espèces remarquables sont identifiées et « leur conservation est désignée comme nécessaire par deux directives Européennes » (extrait Etude CERA environnement p34).

Le Milan noir est une espèce remarquable du site qui entre dans les critères précédemment cités.

Dans la synthèse des données sur le milieu naturel page 41, il est écrit que toutes les espèces contactées sur le site sont communes et non patrimoniales.

Aussi, page 39, le SMTD 65 conclut que : « toutes les espèces contactées sur le site du projet sont communes et ne présentent pas d'intérêt patrimonial particulier. De plus le site du projet ne constitue pas un habitat de reproduction ou de nidification pour ces espèces, qui nichent dans des boisements ou alignements d'arbres environnants »

Or, le Milan noir, la buse variable ont été contacté sur le site et sont, d'après le tableau 19 et 22 (p 34 et 39) des espèces patrimoniales protégées.

De plus, la figure 11 page 33 localise les lieux de nidification du Milan noir et de la buse variable : Ces deux espèces patrimoniales et protégées vivent et se reproduisent à 100 mètres des limites du lieu de l'installation.

Il est aberrant de faire croire que le risque de gêne et de stress généré par les travaux d'aménagements du site et de son exploitation, s'arrête aux limites physiques du site. Aucune étude n'a été faite pour évaluer l'impact éventuel de la mise en place de cette installation sur la faune protégée environnante.

La conclusion du SMTD 65 citée plus haut ainsi que la partie «Dérangement de la faune de travaux et de fonctionnement du site » page 91 sont trop rapides et contradictoires.

Par manque de preuve et d'études montrant l'absence d'impact de cette installation sur la vie et reproduction d'espèces protégées, ce projet semble traité de façon superficielle, ce qui est inacceptable.

20 – L'UTV 65 et les règles d'urbanisme propres à la ZAC ECOPARC

20-1 – Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique :

20-1-1 –L'UTV 65 et le règlement de la ZAC ECOPARC :

En matière d'urbanisme, le dossier précise dans l'étude d'impact page 48 que le projet s'intègre dans la zone ECOPARC qui ne possède pas de règlement.

Or en novembre 2013, la Communauté d'Agglomérations du Grand Tarbes a élaboré et approuvé un règlement définissant les prescriptions pour la ZAC ECOPARC.

Le dossier mis à l'enquête est daté de mars 2013 et ne prend pas en compte ce règlement pourtant en vigueur.

De plus, le projet doit respecter le règlement de la zone AUXc inclus dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bordères sur l'Echez. Or, le projet prévoit une couverture des bâtiments en toiture terrasse.

A la lecture du règlement du PLU, il apparaît que cette possibilité technique peut être autorisée que sous certaines conditions :

Extrait du règlement du PLU :

Prescriptions générales s'appliquant à l'ensemble des zones :

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Toitures :

Les toitures doivent avoir une pente minimum de 45 %. Dans les zones A, N, UX, AUX et AUE se reporter au règlement particulier de la zone.

Les toitures terrasses sont autorisées si elles ne nuisent pas à l'harmonie visuelle et architecturale environnante, et si elles contribuent à la mise en œuvre de solutions d'isolation thermique performantes et/ou si elles permettent l'installation à récupération de chaleur ou d'énergie.

Une pente plus faible sera tolérée pour les vérandas et les annexes de moins de 20m². Les couvertures de vérandas seront réalisées en tout matériau (notamment identique à celui du bâtiment existant) à l'exception de tôle ondulée ou similaire dans la forme.

Prescriptions particulières s'appliquant à la zone AUXc

Article AUX.11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Intégration, développement durable :

Des solutions doivent être recherchées pour assurer la cohérence d'aspect architectural et le niveau général de qualité des matériaux des façades. Seules les façades principales peuvent être admises dans l'axe des perspectives visuelles des voies de desserte ou pour conférer une unité d'image pour la zone.

[A.D.R.I.S.E – Etude du dossier d'enquête publique concernant la création et l'exploitation de l'UTV 65](#)

Les enseignes, l'environnement du bâti, les clôtures... doivent être intégrées à l'architecture des constructions et répondre à des critères de qualité, définis dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble. Les dépôts à l'air libre de véhicules, de matériaux, doivent être en retrait d'au moins 3 mètres des clôtures de l'unité foncière et d'impact visuel atténué par des plantations ou des écrans architecturaux soignés, le long des voies qui desservent la zone.

Bâtiments à usage d'activités :

Tout appareillage de briques ou de parpaings doit être crépi ou revêtu de bardage, sauf s'il s'agit de matériaux de parement ou de décoration.

La tôle galvanisée ou les bacs aciers doivent être pré-laqués, les toitures présenteront une pente minimum de 25%.

L'ensemble des façades d'un même bâtiment doit être traité avec le même soin.

*Les enseignes fixes, lumineuses ou non, doivent être appliquées sur les seules façades des constructions, en regard de la voirie publique ou de desserte interne à la zone et sans saillie au-dessus du niveau maximal des constructions. Des dispositions différentes pourront être mise en œuvre pour le **secteur AUXc** dans le cadre d'un projet de signalétique commerciale cohérent.*

En conséquence, le projet de l'UTV 65 doit respecter l'article 11 des prescriptions générales qui n'autorise les toitures terrasses que si « *si elles ne nuisent pas à l'harmonie visuelle et architecturale environnante, et si elles contribuent à la mise en œuvre de solutions d'isolation thermique performantes et/ou si elles permettent l'installation à récupération de chaleur ou d'énergie.* »

21 – L'UTV 65 et l'aspect financier du dossier

21-1 – Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique :

21-1-1 – L'UTV 65 et la rentabilité :

Aucun élément financier ne présente à moyen terme le bilan de cette usine TMB.

L'ADEME précise que les résultats économiques de ce type d'usine, sont fortement dépendants de la valorisation du gaz et du compost.

Or : s'il s'avère que le compost n'atteint pas les caractéristiques de la norme de façon durable, et qu'il faille soit l'incinérer, soit l'enfouir, avec des frais supplémentaires. D'ailleurs, le SMTD 65 ne tient pas compte des recettes éventuelles du compost dans un dossier que seule la commission d'enquête a pu lire. Ce qui tend à prouver deux choses :

- Le SMTD 65 n'est pas sûr de la qualité finale du compost produit par l'UTV 65
- Le SMTD 65 n'est pas sûr que les agriculteurs acceptent ce compost

De plus, s'il s'avère que le gaz n'atteint pas les caractéristiques permettant son injection dans le réseau et qu'il faille le brûler en torchère.

Quelles seront les incidences sur le coût d'exploitation à terme, et en conséquence sur les redevances payées par les habitants ou le budget des collectivités ?

Le document manque d'évaluation sur le risque financier pour tous les acteurs et les conséquences pour le département si les objectifs ne sont pas atteints ! La pérennité de cette usine étant un élément important.

22 – Etude des dangers

22-1 – Ce que l'on sait :

Le principal risque d'une usine de TMB-Méthanisation est l'incendie, d'ailleurs les événements récents de Fos sur Mer nous le rappellent, ainsi que ceux de 2010 sur l'installation de Montpellier.

22-2 - Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique :

22-3 – Le risque d'incendie :

22-3-1 –Le risque d'incendie sur stockage de déchets ménagers :

Ce risque est classé **A**, « évènement probable », dans le tableau des occurrences. On peut lire que cet évènement peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation.

Mesure de protection :

- Procédure en cas d'urgence
- Moyens de lutte incendie (RIA, extincteurs)
- Existence d'une rétention des eaux d'extinction d'incendie
- Intervention des secours

22-3-2–Le risque d'incendie sur stockage de structurants, le risque d'incendie sur stockage de refus haut PCI et le risque d'incendie sur un stock de compost :

Ces risques sont classés **B**, « évènement courant », dans le tableau des occurrences. On peut lire que cet évènement peut se produire pendant la durée de vie de l'installation. *Nous ne connaissons pas la nature des structurants.*

Mesure de protection :

- Procédure en cas d'urgence
- Moyens de lutte incendie (RIA, extincteurs)
- Existence d'une rétention des eaux d'extinction d'incendie
- Intervention des secours

22-4 – Le risque d'explosion :

22-4-1 – Le risque d'explosion de gaz naturel dans le local chaudière :

Ce risque est classé **D**, « évènement très improbable », dans le tableau des occurrences. On peut lire que cet évènement s'est déjà produit dans ce secteur d'activité, mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.

Mesure de protection :

- Moyens de lutte incendie
- Moyens externes au site

22-4-2 – Le risque d'explosion de bio méthane dans l'unité de purification :

Ce risque est classé **D**, « évènement très improbable », dans le tableau des occurrences. On peut lire que cet évènement s'est déjà produit dans ce secteur d'activité, mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.

Mesure de protection :

- Moyens de lutte incendie
- Moyens externes au site

22-4-3 – Effet de suppression lié à la rupture de l'évent, décompression à l'air libre du biogaz (ciel gazeux de 300 m3), formation d'une ATEX et explosion suite à l'apport d'une source d'ignition

Ce risque est classé **D**, « évènement très improbable », dans le tableau des occurrences. On peut lire que cet évènement s'est déjà produit dans ce secteur d'activité, mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.

Mesure de protection :

- Moyens de lutte incendie
- Moyens externes au site

22-4-4 – Vidange du digesteur jusqu'au niveau de sécurité, montée en pression du digesteur et effet de suppression lié à la rupture de l'évent, décompression à l'air libre du biogaz (1125 m3), formation d'une ATEX et explosion suite à l'apport d'une source d'ignition :

Ce risque est classé D, « événement très improbable », dans le tableau des occurrences. On peut lire que cet événement s'est déjà produit dans ce secteur d'activité, mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.

Mesure de protection :

- Moyens de lutte incendie
- Moyens externes au site

22-5 – L'accident :

22-5-1 – Le risque d'accident :

L'usine n'est pas construite, et le risque d'accident n'est pas pris en compte pour l'analyse des risques. Il s'est produit des accidents sur d'autres installations similaires. Le SMTD 65 aurait pu en tenir compte dans l'analyse des risques.

22-6 – Les risques liés au stockage des différents produits :

22-6-1 – L'acide sulfurique :

Dans le tableau n° 2 du rapport de base de l'IDE Environnement, il est précisé qu'une citerne de 10 m3 d'acide sulfurique est stockée dans l'unité de traitement de l'air.

22-6-2 – Le sulfate d'ammonium :

Dans le tableau n° 2 du rapport de base de l'IDE Environnement, il est précisé qu'une citerne de 20 m3 d'acide sulfurique est stockée dans l'unité de traitement de l'air.

22-6-3 – Le chlorure ferrique :

Dans le tableau n° 2 du rapport de base de l'IDE Environnement, il est précisé qu'une citerne de 10 m3 de chlorure ferrique est stockée sur la plate-forme extérieure à côté des installations de traitement du biogaz.

22-6-4 – Le fuel :

Dans le tableau n° 2 du rapport de base de l'IDE Environnement, il est précisé qu'une citerne de 20 m3 de fuel est stockée sur la plate-forme extérieure à côté des installations de traitement du biogaz.

Pour tous ces produits, dont certains sont dangereux, il n'est précisé aucune condition de stockage, ni même la présence de moyens de lutte contre l'incendie.

22-7 – Moyens de secours et mesures préventives :

22-7-1 – Consignes et procédures :

Le dossier de l'IDE Environnement précise qu'il existe des consignes, notamment :

- des consignes de sécurité : elles précisent l'interdiction de fumer ou d'apporter des points chauds dans les zones à risques, le respect des consignes de signalisation, des conditions d'accès...
- des consignes incendie ou fiches d'alerte en cas d'urgence : elles précisent les conditions d'intervention en cas de sinistre
- des consignes d'exploitation : elles précisent le fonctionnement normal de l'activité afin d'exercer une activité en toute sécurité.

Ces consignes, qui devraient être rédigées sous forme de fiches, ne sont présentes à aucun endroit du dossier ni même des annexes. On peut se demander à quel moment elles seront rédigées.

23 – L’UTV 65 par rapport aux conclusions du commissaire enquêteur, suite à l’enquête publique concernant la DUP de la ZAC ECOPARC

23-1 – Ce que l’on sait :

Lors de l’enquête publique préalable à la Déclaration d’Utilité Publique (DUP), le projet de l’UTV 65 n’était même pas mentionné alors qu’il est situé sur la ZAC ECOPARC, et qu’il en est le pion central !

23-2 - Ce que nous apprennent les conclusions du commissaire enquêteur :

23-1-1 –Vocation de la ZAC ECOPARC :

La vocation écologique affichée devrait se traduire dans un premier temps par la mise en œuvre d’infrastructures limitant l’impact sur l’environnement et favorisant la cohésion sociale, puis dans un second temps par l’implantation d’industries ou de filières liées à l’environnement (traitement, valorisation, recyclage) offrant notamment des débouchés à l’agriculture durable.

La vocation de l’ECOPARC s’insère dans une démarche écologique volontariste généralisée portant sur les volets environnemental (.../...) **Elle sous-entend également l’implantation d’entreprises liées à la notion de développement durable, édifiées sur une base incitative ou prescriptive d’éco construction et desservies par un réseau de gaz alimenté par du bio-méthane produit localement (.../...)**

23-1-2–Impact environnemental :

La présence du captage d’eau potable d’Oursbelille classé comme vulnérable et situé en aval de la nappe accueillant les eaux pluviales rejetées a constitué un point majeur de cet inventaire.

23-1-3–Le biogaz de l’UTV 65 « pion central » de la ZAC ECOPARC :

En phase d’exploitation, l’éco construction est préconisée et un effet de synergie énergétique recherché.

Parallèlement à l’analyse de l’impact agricole et environnemental de ce projet, a été étudié son potentiel énergétique. Une orientation initiale préconisait l’injection de biogaz produit par les usines de méthanisation à venir et une cogénération alimentant un réseau de chaleur irrigant partiellement la ZAC.

Dans un second temps, l’injection de biogaz dans le réseau gaz de la ZAC a été privilégiée.

L’effet de synergie recherché (réseau de chaleur pour partage d’une énergie renouvelable produite localement) a disparu au profit d’une injection de la totalité du biométhane produit par les usines de méthanisation (UTV 65 mais également Bordères Méthanisation) dans le réseau de gaz de la ZAC.

Cette ZAC demeure dépendante de l’usine de méthanisation du SMTD 65 en matière de potentiel énergétique du site car seule sa production de biogaz atteste du recours à des énergies renouvelables.

L’UTV 65 paraît donc constituer la pierre angulaire de cet ECOPARC.

23-1-4–Les terres agricoles et la ZAC ECOPARC :

L’urbanisation d’un espace agricole pour créer cette ZAC, et donc l’UTV 65, s’oppose à la prise de conscience progressive de la nécessité de préserver les espaces naturels et agricoles à l’échelle européenne et nationale (cf. Loi de modernisation de l’agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010). La gestion économe de l’espace est ici remise en question.

A cette captation progressive de terres agricoles de haute valeur agronomique s’ajoute la superposition de démarches de recherche de terrains à des fins compensatoires par la SAFER qui limite les chances de pouvoir constituer une réserve foncière dans les communes alentours afin de réduire l’impact agricole de cette ZAC.

A l’échelle régionale, le Schéma Régional Climat Air Energie préconise le maintien de «poumons verts » en zone périurbaine.

En termes de poumon vert, il y a certainement mieux que l'UTV 65 !

23-1-5 – Le manque de visibilité quant à la maîtrise de l'impact environnemental des entreprises à venir :

Ce manque de visibilité tient à l'absence de projet inventorié dans le dossier, de définition concrète du type d'entreprises amenées à s'édifier et donc de **perception de leur impact environnemental ou de l'adéquation de leur niveau de risques à la traversée souterraine de conduite de transport de gaz.**

Ce site paraît destiné à l'implantation d'usines de méthanisation de process variés (UTV 65, implantation d'Eden Agro en limite de la ZAC, de Bordères Méthanisation en son sein) du fait de l'accès aisé aux sources et débouchés de ces usines vers les plaines planes cultivées du Nord du département.

Or le développement d'une filière de traitement-recyclage-valorisation mise en exergue dans la vocation de cette ZAC, à proximité de zones d'habitat et de l'agglomération Tarbaise oblige à une vigilance accrue quant à la fiabilité des procédés industriels des futures entreprises.

24 – Etude du dossier par rapport à la loi sur l'eau

24-1 – Ce que l'on sait :

Un projet de ce type doit être examiné dans sa globalité, au titre de la loi sur l'eau : terrain, installation(s) et centre d'enfouissement.

24-2 - Ce que nous apprend le dossier d'enquête publique :

24-1-1 –L'examen du dossier au titre de la loi sur l'eau :

S'il est fait référence à la loi sur l'eau dans le dossier de demande. En revanche, rien n'indique que le dossier a été examiné dans sa globalité, au titre de la loi sur l'eau. Et d'ailleurs, nulle part dans le dossier de l'enquête publique, il n'est fait mention d'un centre d'enfouissement départemental, alors que l'UTV 65 doit être adossée à un centre d'enfouissement des déchets ultimes.

Enfin, la liste des documents du dossier de demande ne mentionne pas la loi sur l'eau.

25 – L'avis de l'ADEME concernant le procédé de TMB-Méthanisation

Le TMB représente un investissement coûteux, dont l'économie est fortement dépendante des débouchés.

La réduction de l'impact environnemental attendue de la stabilisation des déchets n'a pas été aujourd'hui établie. De plus, la diminution de tonnage de déchets à mettre en décharge n'est généralement pas suffisante pour compenser le surcoût du TMB, même dans le contexte actuel de hausse de la TGAP.

Les produits ne pouvant être valorisés doivent alors être stockés en centre d'enfouissement ou incinérés. Le coût du stockage et/ou de l'incinération s'ajoute au coût du TMB, sans impact environnemental positif majeur.

25-1 - Risques de production d'un compost non conforme

La production d'un compost conforme aux exigences réglementaires à partir d'ordures ménagères résiduelles impose des investissements plus lourds et une performance renforcée des installations en comparaison à une production de compost à partir de bio déchets collectés sélectivement.

Si le compost n'atteint pas la qualité indispensable pour pouvoir être utilisé en tant qu'amendement organique, l'ensemble du fonctionnement d'une installation de TMB-Méthanisation est remis en cause.

25-2 - Complexité liée à la méthanisation

La méthanisation intégrée à un traitement mécano-biologique ajoute un degré de complexité à l'installation.

Comme pour la production de compost, elle requiert des techniques de tri performantes et des conditions d'exploitation rigoureuses. De plus, la chaleur nécessaire au séchage du digestat issu de la méthanisation pour le préparer à la phase de compostage représente une consommation d'énergie qui pèse sur les coûts.

L'ADEME rappelle que la première priorité est la prévention de la production de déchets.

Tout mode de traitement des déchets ménagers ne doit être envisagé qu'en complément d'actions ambitieuses sur la réduction des déchets à la source.

Par ailleurs, la collecte sélective efficace des matériaux, des déchets organiques et des déchets dangereux diffus reste le garant des performances des filières de recyclage et de la valorisation.

Elle doit donc être étudiée en priorité.

ANNEXES

**Résultats d'analyses du compost de St Christophe de Ligneron
(Vendée)**

Tableau comparatif des analyses compost TMB et NFU44051 et future norme

européenne- AB-CERAFEL-Boues d'épuration

| <u>Métaux lourds et autres</u> <u>mg/kg/M</u> <u>S</u> | <u>Résultats d'analyses</u> <u>compost</u> <u>TMB St Christophe</u> | <u>Normes française</u> <u>NFU440</u> <u>51</u> | <u>Normes UE</u> | <u>AB Ecocert</u> | <u>Cérafel Bretagne</u> | <u>Boues d'épuration</u> |
|---|--|--|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|---------------------------------|
| Plomb:Pb | 1604,59 | 180 | 120 | 45 | 100 | 800 |
| Cadmium: Cd | 3,96 | 3 | 1,5 | 0,7 | 1 | 10 |
| Zinc: Zn | 2182,22 | 600 | 400 | 200 | 600 | 3000 |
| Arsenic: As | 18,68 | 15 | - | | | |
| Chrome: Cr | 132,37 | 120 | 100 | 70 Cr vi 0 | 120 | 1000 |
| Cuivre Cu | 94,97 | 300 | 100 | 70 | 300 | 1000 |
| Nickel Ni | 0,5 | 60 | 50 | 25 | 50 | 200 |
| Mercure Hg | 0,27 | 2 | 1 | 1 | 0,4 | 10 |

NB:+ Des éléments non pris en compte dans les normes NFU 44 051 qui sont en quantité élevée et qui de ce fait présentent un danger pour la santé:

Aluminium: AL: 9988,39mg/kg de MS

Eléments radio actifs:

-Baryum:2646,21-Strontium:128,47-Uranium:1,91-Césium:1,32-Thorium:1,93

Micro polluants organiques : "grand nombre de Phtalates :cancérogènes pour l'homme et perturbateurs endocriniens : usage vraisemblablement dangereux" Rapport Analytica 14 juin 2013

Copie du courrier du Conseiller Général du Canton d'Angers Est

Monsieur
Vice-Président

Angers le 10 Septembre 2013

Monsieur le Vice – Président,

Ces dernières semaines la presse locale s'est fait l'écho de dysfonctionnements de l'unité de Bio-Méthanisation-BIOPOLE. Prochainement une émission de France 2 y apportera un témoignage. N'ayant quitté mon domicile cet été, je fus, également l'heureux bénéficiaire de ces effluves diurnes ou nocturnes. J'ai donc vécu les fragrances estivales de nombreux habitants.

Conseiller Général du canton d'implantation de cette usine de traitement des déchets, Maire ayant subi et vécu la décision de construction sur la commune, assurant également des permanences je suis informé des réelles nuisances de cette usine modèle. Ces implications m'autorisent, et c'est mon devoir, de m'exprimer, publiquement sur ce problème néfaste persistant. Aujourd'hui mon mutisme pourrait être confondu soit à une complicité passive soit une élémentaire complaisance corporative.

Je sais aussi qu'en 2008 vous avez hérité de cette « patate chaude » mais peu a été fait pour la refroidir, aussi je me permets de vous présenter ce courrier sous la forme d'une lettre ouverte. Celle-ci permettra ainsi à ceux et celles qui pensent que les Conseillers Généraux restent inactifs ou congelés de connaître la pertinence de leur démarche de terrain, trop souvent obscure.

Ayant joué loyal et solidaire vis-à-vis de la décision de réalisation BIOPOLE, je reste surpris de la suffisance avec laquelle sont qualifiés les courriers, communiqués transmis par les riverains ou sentinelles-cautions, l'association SEBIO ...Ceux-ci, aux remarques ressenties peu sérieuses, sont mal entendus, peu relayés par les médias ni par des élus, pourtant directement informés. N'aboyant pas avec les loups je vous ai moi-même alerté, pour exemple :

- En aout 2011 je vous sollicitais, par mail, sur le fonctionnement douteux de cette unité.
- Ensuite en Janvier 2012, Conseiller Général du canton où «ne fonctionne pas BIOPOLE », et n'étant invité à aucune réunion, je sollicitais auprès du directeur un rendez-vous, (avec copie au Président d'ALM, aux Maires d'Angers et de de St Barthélémy d'Anjou, également à vous-même).

L'avenir pousse en Anjou ! www.cg49.fr

Il m'aura fallu attendre cinq mois, pour qu'après votre cautionnement, Monsieur CHAPUIS, directeur, me reçoive ! La gestion de l'usine n'est-elle pas confiée à une société privée (Veolia) : que cache alors cette subordination ?

Cette rencontre, de Mai 2012, sur site, fut courtoise, riche de découvertes, me confirmant (hélas) le non-fonctionnement de cette usine, les conditions de travail désastreuses de certains personnels et les interrogations de la direction.

Aujourd'hui, sans ressentiment, je continue à penser que ce choix technologique reposait seulement sur un concept, militant, non abouti donc non évalué. Plusieurs témoignages étayaient cela : d'abord, aucune usine de même type, construite en France, ne procure satisfaction fiable et ne fonctionne correctement. (Fin 2013, plus de 3 ans et demi après sa construction et mise en service : BIOPOLE, elle-même, n'est ni réceptionnée ni bien sûr inaugurée !)

Activiste en son temps, le silence actuel-et durable- de l'association Incinérat'tort démontre que outre l'effet de communication, ses propos n'étaient pas si bien fondés. Lorsqu'elle stigmatisait que l'incinération était funeste, dangereuse, porteuse de maux et de mort, sa crédibilité d'hier est aujourd'hui, publiquement, mal menée puisqu'un tonnage de déchets, non négligeable, sous votre contrôle, est dirigé vers l'incinérateur à LASSE ou autres sites ! L'association Incinérat'tort y aurait-elle aussi brûlé ses slogans et son âme ?

Mais la motivation d'alors était-elle vraiment, seulement, écologique ?

Si l'écologie et l'environnement avaient prévalu, l'arbitrage vers la bio-méthanisation aurait bénéficié de réflexions, d'études plus réfléchies, soutenues et plus évaluées... y compris de l'ADEME. Dix ans après les premières études, pourquoi n'est toujours pas solutionné le traitement des REFIONS (déchets ultimes résultants des déchets de base) Ou sont-ils conditionnés, comment y sont-ils acheminés ? Biscornu ce silence !!!

Bien relayé médiatiquement, Incinérat'tort vivait de mots...aujourd'hui on vit de leurs vents.

Avec recul apaisé ce moment d'histoire Angevine s'explique : la problématique de l'Agglomération était autant politique, technique, qu'économique.

Technique : il fallait solutionner la "ième" mise aux normes imposées par Bruxelles.

Politique : quelques mois avant des échéances, il fallait -1- endiguer la grogne (justifiée) de riverains de la Roseraie -2- certifier une modernité écologique. Ce choix agile sous couvert de « valorisation des déchets » ayant eu pour conséquence de sacrifier, sans état d'âme, des élus d'une commune en installant de nouveaux élus, plus consensuels et... militants d'Incinérat'tort !

Economique : des constructeurs-promoteurs de ces usines, clés en main, exerçaient une vigilance aigüe vers cette « évolution révolutionnaire »

La mode écolo était sauve, la grogne était éteinte... le TMB: une inconnue.

Tout cela je le concède serait baliverne... si le choix engagé était indubitablement efficient ! Le constat est autre et obsolète tant au regard des conditions sanitaires de travail, du conditionnement et traitement déchets produisant une moindre qualité de compost, d'une absence de création d'énergie électrique et thermique! Que feriez-vous si, à l'instar de l'Eure et Loire, interdiction était généralisée de ne plus enfouir de compost en terre ? Quel coût pour la collectivité ?

Le concept initial alléchant « zéro odeurs », a fait place aux parfums pestilentiels, régiments de mouches avec propositions de traitements à l'insecticide dans les habitations privées (refusées par sécurité sanitaire par les riverains), tests olfactifs liés à des études multiples, diverses et contradictoires de nombreux bureaux spécialisés, sans aucunes améliorations notoires...sauf alourdir l'enveloppe financière des 65 millions d'une construction ratée!Déjà, sans doute au nom de l'environnement, 30 000€ d'insecticide sont ventilés par an...curieuse pratique écologique ! Encore une fois quel coût final pour les contribuables?

Monsieur le Vice-président, je vous connais militant pour la transparence Dialogue-Citoyen (cela est louable et nécessaire) aussi puis-je modestement vous suggérer ces propositions:

En préalable : répondre aux mails et divers courriers que vous recevez depuis les premiers mois de mise en service de Biopole et ainsi entendre, reconnaître le bien fondé des remarques de riverains, de citoyens et accessoirement des élus?

En premier point : qu'envisagez-vous envers les riverains vis-à-vis de la dévaluation de leur patrimoine ainsi que les troubles et nuisances de leurs vies quotidiennes ?

En second point : pourquoi ne pas présider une «bio- réunion d'information publique» relative aux raisons des difficultés de la mise en œuvre opérationnelle de cette usine pilote ? Ce sujet très sérieux au regard de l'actuel et futur du quotidien sanitaire des habitants permettrait d'expliquer, dans la clarté, que le choix initial était justifié confirmant ainsi l'important financement public engagé (et à venir) sur cette démarche.

Agissant ainsi vous mettriez fin à des rumeurs véhiculées, depuis plus de 36 mois, sur l'impuissance de tous responsables impliqués dans la gestion de ce dossier TMB qui est vécu plus méphitique que salutaire.

Restant disponible et souhaitant sincèrement que des évolutions positives trouvent rapidement réponses à cette situation intolérable, je vous remercie d'avoir pris de votre temps pour parcourir mes modestes propos.

Je vous prie de croire en ma sincérité.

Le Conseiller Général,

Gérard PILET

En France, VEOLIA vante les qualités des composts issus des usines de TMB

QUEL AVENIR POUR LES COMPOSTS DE TMB ?

Pascal Peslerbe
12 avril 2012



Scénarios possibles en France suite aux discussions européennes



Lecture pessimiste ☹️

- Déclassement en statut déchet
- Plans d'épandage & enquête publique
- Image négative « déchet »

Lecture optimiste 😊

- statut « produit » national
- confiance maintenue des agriculteurs
- *quelles exigences (limites ETM, ..) ?*



Notre approche

- 2 constats :
 - nombreux projets de collectivités pour des TMB de qualité
 - intérêt agronomique indéniable des composts de TMB
- 2 évidences :
 - une filière pérenne doit reposer sur un statut **produit** (national)
 - les contextes sont spécifiques, et les débouchés sont locaux
→ **Subsidiarité**

Notre approche (2)

- Une nécessité : **qualité croissante** des composts pour assurer des débouchés, ce qui appelle
 - des **process** de traitement encore plus performants
 - des **collectes sélectives** amont plus performantes sur **verre et DDS**
 - des **exigences réglementaires renforcées, et acceptées** par les acteurs avals

Nos interrogations

- Qualité de composts & Process : marges d'optimisation ?
Besoin d'un **gap technologique** ?
- Avenir des usines de traitement **obsolètes ou insuffisamment performantes** ?
- Quel développement des collectes séparées des biodéchets ?
- Vers une **politique nationale** sur l'organique cohérente partagée et lisible ?

Nos propositions

- Création d'un statut de fin de déchet national spécifique aux composts de TMB
 - En utilisant la procédure du décret à venir
 - en complément du statut européen pour les composts issus de collectes séparées
- Nouveaux critères qualitatifs sur les composts de TMB pour accéder au statut de fin de déchet
- Création d'un organisme certificateur national unique pour tous les composts sous statut de fin de déchet (« produit »)

**En Angleterre, VEOLIA désapprouve l'utilisation des composts
issus des usines de TMB**



http://www.veoliaenvironmentalservices.co.uk/Documents/Publications/Main/Reports/Waste_Manifesto_2.pdf

Publié en 2010 ce document décrit la politique environnementale de Véolia en Angleterre.
Il n'est pas tendre avec le compost des TMB,
mais surtout ce positionnement est diamétralement opposé à celui de Véolia en France.

Compost-Like-Output (CLO) - page 17

Le MBT (Tri Mécano Biologique) sur déchets résiduels est un processus industriel qui ne peut extraire et traiter qu'un certain pourcentage de polluants.

Cette efficacité d'extraction varie entre 60 et 80 % et les polluants restants demeurent dans le produit organique final.

Si les concentrations de polluants mesurées dans les CLO (digestats) sont basses, c'est seulement parce que le processus de MBT dilue les polluants avec d'autres substances.

S'ils sont épandus sur les terres agricoles, les polluants vont s'accumuler et vont entrer dans la chaîne alimentaire.

Les Services Environnementaux de Veolia déconseillent l'utilisation de CLO (digestats) dans le sol.

Nous croyons qu'ils devraient être seulement utilisés dans quelques cas, comme la régénération des sols ou des demandes spécifiques sur des sites clairement définis.

Ces restrictions s'appliquent aux cultures ou à l'élevage afin qu'ils ne soient pas exposés aux polluants.

Tout les CLO (digestats) devraient être produits à une spécification prédéfinie qui limite la contamination potentielle.

Nous soutenons entièrement le régime de tests rigoureux proposés par l'Agence de l'Environnement et l'approche globale visant à limiter l'utilisation de CLO (digestats) sur les terres agricoles.

Cependant, nous suggérons que les permis pour les épandages de CLO (digestats) soient délivrés au cas par cas et de façon spécifique, en précisant l'emplacement concerné.

La qualité d'un produit ne peut être garantie que par des contrôles étroits des entrants et un régime d'échantillonnages rigoureux des sortants, pour s'assurer que le processus respecte des normes approuvées.

Si les polluants étaient acceptés parce qu'ils peuvent être dilués, cela défierait les principes fondamentaux du traitement des déchets dangereux et pourrait conduire à une baisse des normes environnementales.

Nous soutenons l'adhésion à la BSI Publicly Available Specification (PAS) 100, portant sur le compostage.

L'introduction d'un produit de qualité inférieure sur le marché du compost affectera la confiance publique sur l'ensemble des produits issus du traitement des déchets, y compris sur les déchets verts et les biodéchets.

Ceci aura un impact défavorable sur la limitation de la mise en décharge par les collectivités locales.

Il a fallu plus de 15 ans pour développer un marché des composts issus de déchets verts et de biodéchets, et assurer de façon cohérente à l'utilisateur final que c'est un produit sûr et avantageux.

Suggérer que les CLO (digestats) ont les mêmes propriétés que le compost de déchets verts et des bio déchets, mènera inévitablement à une perte de crédibilité.

Convention d'Arrhus

LA CONVENTION D'AARHUS

Accès à l'information et participation du public en matière d'environnement

Introduction

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus, a été signée lors de la quatrième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998. Cette Convention a été rédigée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU), en application du Principe 10 de la Déclaration de Rio (1992). Le texte final de la Convention est le résultat de plusieurs années de négociations entre les gouvernements et la société civile représentée par une coalition d'ONG. Ses dispositions vont bien au-delà des règles qui existent en matière d'environnement dans le droit international et dans de nombreuses législations nationales. La Convention d'Aarhus est entrée en vigueur en octobre 2001 après le nombre nécessaire de ratifications.

En France, la Convention a été ratifiée par la loi du 28 février 2002 et publiée par le décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002.

Résumé

La Convention d'Aarhus s'articule autour de trois volets (les trois piliers de la Convention) : développer l'accès du public à l'information détenue par les autorités publiques, favoriser la participation du public à la prise des décisions liées à l'environnement, étendre les conditions d'accès à la justice. Ces dispositions sont en cours d'intégration dans les législations européenne et nationale, ce qui devrait conduire à une évolution progressive des procédures et des pratiques en la matière.

Principales dispositions de la convention d'Aarhus

L'accès du public à l'information sur l'environnement

Ce droit à l'accès à l'information s'exerce auprès de toutes les autorités publiques qu'elles aient ou non des responsabilités en matière d'environnement et de l'ensemble des opérateurs (y compris dans le secteur privé), qui peuvent exercer des fonctions pour le compte de personnes publiques. La notion de public est également large : elle englobe les personnes physiques et les personnes morales, et place sur un même niveau le citoyen isolé ou regroupé en association.

.../information/exemple/sensibilisation/réflexion/méthodologie/état des lieux/point de vue/technique/... pa ge 1

La Convention distingue deux voies d'accès du public à l'information sur l'environnement :

- **La réponse des autorités publiques aux demandes du public**

La Convention prévoit des droits et obligations précis, notamment en ce qui concerne les délais de transmission et les motifs de refus. Ainsi, les pouvoirs publics doivent fournir les informations requises dans un délai d'un mois (ou deux dans certains cas exceptionnels) à compter de la demande, celle-ci n'ayant pas besoin d'être motivée. Le rejet est également prévu pour des raisons de secret des délibérations des autorités publiques, de défense nationale, de confidentialité de l'information, de secret industriel ou commercial, de droit de propriété intellectuelle, etc. Cependant, la Convention précise que ces motifs de rejet doivent être interprétés de manière restrictive, en considérant avant toute chose l'intérêt public. L'autorité publique qui désire retenir des informations doit motiver son refus et indiquer les voies de recours à la disposition du demandeur. Le refus d'information n'est admis que dans trois cas : si l'autorité publique n'est pas en possession de l'information demandée, si la question est manifestement abusive ou formulée de manière trop générale, si la demande porte sur des documents en cours d'élaboration.

Dans le cas de la protection du secret industriel et commercial ou du respect de la vie privée, la Convention invite à dissocier les éléments qui justifient les refus, des informations relatives à l'environnement qui elles, doivent être communiquées. Les autorités publiques peuvent percevoir un droit pour les informations qu'elles fournissent, à condition que le montant reste raisonnable.

- **La collecte et la diffusion d'informations sur l'environnement**

Les autorités publiques doivent rassembler et publier les informations environnementales notamment sous forme de bases de données électroniques, de rapports nationaux, de systèmes nationaux de registres et d'inventaires sur la pollution.

Les autorités doivent également encourager les exploitants eux-mêmes à informer le public sur leurs activités et leurs produits.

La participation du public aux décisions environnementales

La Convention vise trois domaines de participation du public :

- les décisions relatives à des activités particulières,
- l'élaboration des plans et programmes,
- l'élaboration des dispositions réglementaires et des instruments normatifs.

.../information/exemple/sensibilisation/réflexion/méthodologie/état des lieux/point de vue/technique/... page 2

La participation du public aux décisions relatives à des activités particulières est définie par l'article 6 et les activités concernées sont listées dans l'annexe I de la Convention. Cette liste est largement identique à celle de la directive IPPC (prévention et protection intégrée contre la pollution) et à la nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). Elle comprend notamment : le secteur de l'énergie, la production et la transformation des métaux, l'industrie minière, l'industrie chimique, la gestion des déchets, le traitement des eaux usées, les installations industrielles de production de bois et de papier, les infrastructures, les dispositifs de captage des eaux souterraines, l'extraction de pétrole et de gaz, les barrages, les canalisations, les carrières, les lignes électriques, etc.

L'article 6 présente le **schéma général de la procédure de participation du public** mais laisse aux parties le soin d'élaborer des dispositions détaillées en droit interne suivant les modalités administratives, les usages et les pratiques nationales. La Convention précise cependant - et c'est un point essentiel - que la participation doit avoir lieu « lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence », c'est-à-dire **très en amont du projet**. Le projet mis en discussion doit être encore réellement réversible et la participation du public doit permettre de choisir entre diverses possibilités et de susciter un débat sur l'opportunité même du projet. Le public doit disposer des délais suffisants aux différentes étapes de la procédure et doit pouvoir consulter « gratuitement et dès qu'elles sont disponibles » toutes les informations pertinentes pour comprendre les enjeux de la décision. Le public peut présenter ses observations par écrit ou lors d'une audition publique. Les résultats de la procédure de participation du public doivent être **dûment pris en considération**.

L'article 7 prévoit la participation du public à l'établissement des plans et des programmes en relation avec l'environnement. L'autorité publique désigne le public susceptible de participer et « s'efforce autant qu'il convient, de donner au public la possibilité de participer » dans « un cadre transparent et équitable ».

L'article 8 prévoit la participation du public à l'élaboration des lois et règlements. Il recommande de publier les projets de textes, de donner au public la possibilité de formuler des observations et d'en tenir compte autant que possible.

Ces dispositions sont formulées de manière assez générale et laissent de la souplesse quant aux modalités de mise en œuvre.

L'accès à la justice

L'article 9 de la Convention pose comme objectif un large accès au public à la justice avec des possibilités de **recours** suffisants. Ces procédures de recours doivent être objectives, équitables et rapides, sans que leur **coût** soit prohibitif.

En outre, il est recommandé aux parties de mettre en place des **mécanismes d'assistance** pour éliminer ou réduire les obstacles financiers que le public pourrait rencontrer pour l'accès à la justice.

.../information/exemple/sensibilisation/réflexion/méthodologie/état des lieux/point de vue/technique/... pa ge 3

En particulier, un droit de recours devant l'autorité administrative ou judiciaire nationale doit être garanti en cas de rejet d'une demande d'information ou en cas d'atteinte au droit de participation prévu par la Convention.

Implications de la convention d'Aarhus

Impacts sur la législation européenne

Après avoir signé la Convention en 1998, la Commission européenne a adopté une stratégie de refonte du droit communautaire afin de l'aligner sur la Convention d'Aarhus.

La directive du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement a été révisée et remplacée par la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003, afin de tenir compte de l'évolution des technologies de l'information et d'intégrer les innovations apportées par la Convention d'Aarhus.

Quant au volet participation de la Convention d'Aarhus, il est intégré par :

- la directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive 2001/42/CE du 27 juin 2001), qui prévoit l'évaluation des incidences environnementales et la consultation du public sur cette évaluation
- la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, qui prévoit l'information du public sur toute proposition de plan ou programme, la possibilité pour le public de formuler des observations, la prise en compte des résultats de la participation du public lors de l'adoption des décisions, l'information du public sur les décisions prises et les raisons qui les justifient. Enfin, le volet accès à la justice est en cours d'intégration (proposition de directive).

Dans le domaine de la gestion de l'eau, la directive 2000/60/CE dite « directive-cadre sur l'eau » prévoit que le public doit être informé sur la gestion de l'eau dans le bassin hydrographique et doit avoir accès aux documents de référence. Le public doit être consulté aux étapes clés de la démarche de planification : définition du calendrier et du programme de travail, synthèse des problèmes importants du bassin, projet de plan de gestion. Cette directive prévoit également une participation active des parties concernées à sa mise en œuvre.

Impacts sur la législation nationale

La Convention a été ratifiée par la loi du 28 février 2002 puis publiée par le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002.

.../**information**/exemple/sensibilisation/réflexion/méthodologie/état des lieux/point de vue/technique/...
pa ge 4

En matière d'information, le régime prévu par la loi n°78-758 du 17 juillet 1978 (commission d'accès aux documents administratifs ou CADA) n'est pas spécifique au domaine de l'environnement.

En matière de participation, la loi relative au renforcement de la démocratie de proximité, adoptée le 27 février 2002, intègre les principes de la Convention, en prévoyant :

- la mise en œuvre du principe de concertation et de participation aux différentes étapes de l'élaboration des projets, des premiers documents de planification jusqu'à la réalisation de l'équipement,
- l'organisation systématique d'un débat public en amont des grands projets d'équipement dont les enjeux dépassent l'échelle locale, portant sur l'opportunité du projet, ses caractéristiques principales, ses conditions d'insertion dans l'environnement et sa contribution à l'aménagement du territoire,
- le renforcement du rôle de la Commission nationale du débat public,
- le renforcement des responsabilités des collectivités territoriales, par l'institution d'une "déclaration de projet", qu'elles prendront à l'issue de l'enquête publique,
- le renforcement de la transparence du processus de décision : le maître d'ouvrage est tenu de tirer les conclusions du débat public, en indiquant s'il poursuit ou non la réalisation du projet et, dans l'affirmative, dans quelles conditions : la déclaration d'utilité publique doit être motivée.

Par ailleurs, la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) intègre les principes de la Convention d'Aarhus dans le domaine de l'urbanisme, en demandant aux collectivités territoriales d'organiser une concertation durant toute la durée d'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU), notamment pour la mise au point des projets d'aménagement et de développement durable (PADD).

Quant aux directives mentionnées précédemment, elles sont en cours de transposition en droit national.

Conséquences pour les maîtres d'ouvrage

La Convention d'Aarhus pourrait conduire à une augmentation de demandes d'informations adressées aux autorités publiques et opérateurs concernés. Elle exige que les décisions relatives à des activités particulières soient communiquées au public assorties des motifs et considérations sur lesquels elles sont fondées, ce qui signifie la motivation des décisions y compris favorables.

.../information/exemple/sensibilisation/réflexion/méthodologie/état des lieux/point de vue/technique/... pa ge 5

La Convention d'Aarhus encourage l'ensemble des opérateurs (y compris privés), dont les activités ont un impact sur l'environnement, à informer le public et encourage les entreprises qui ont l'intention de présenter une demande d'autorisation pour une activité présentant un impact sur l'environnement à identifier le public concerné et à « engager la discussion avec lui » avant même l'ouverture de la procédure liée à l'autorisation publique de cette activité. Ceci supposera, pour les maîtres d'ouvrage, de faire une présentation du projet et de ses impacts très en amont du projet et, en tout état de cause, en amont des procédures actuelles d'études d'impacts et d'enquête publique. Dans le cadre de ces procédures, les maîtres d'ouvrage devront avoir à l'esprit les exigences de la Convention d'Aarhus : la participation du public doit être effective, les observations du public doivent être dûment prises en compte et le public doit être invité à participer dès le début du processus décisionnel. De nouveaux instruments de participation, tels que des débats publics ou des ateliers participatifs, devront sans doute être utilisés. Tout ceci concerne notamment les collectivités territoriales.

Pour les grands projets, au-delà de certains seuils qui ont été abaissés pour tenir compte de la Convention d'Aarhus, un débat public peut être organisé par le maître d'ouvrage sous l'égide de la Commission nationale du débat public qui met alors en place une commission particulière. La culture de la concertation a par ailleurs imprégné les actions du ministère chargé de l'environnement : par exemple, l'organisation de débats et de consultations pour l'élaboration de la charte de l'environnement et pour la réforme de la politique de l'eau.

Conclusion

La Convention d'Aarhus est un texte ambitieux mais nécessaire au regard des objectifs visés, qui a le mérite de poser les problèmes et de lancer un défi aux Etats et organes internationaux. La Commission européenne et les Etats membres ont d'ailleurs entamé la modification de leur législation. Ce processus n'étant pas achevé, il est difficile d'évaluer actuellement tous les impacts pratiques de l'application de la Convention d'Aarhus. La mise en œuvre de la Convention supposera l'amélioration progressive d'un certain nombre de procédures et de pratiques administratives favorisant l'information et la participation du public, ainsi que l'affectation des moyens humains et financiers correspondants. Ceci devrait permettre de renforcer le dialogue entre les gestionnaires, les experts, les acteurs économiques et politiques d'une part et le public d'autre part, en répondant à la demande sociale croissante de ce dernier en matière d'information et de participation.

Bibliographie

- Texte de la Convention d'Aarhus disponible sur <http://www.unece.org/>

.../information/exemple/sensibilisation/réflexion/méthodologie/état des lieux/point de vue/technique/...

page 6

- Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Directive 2003/4 CE du 28 janvier 2003 du Parlement européen et du Conseil relative à l'information en matière d'environnement (abrogeant la directive 90/313/CEE)
- Directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil
- Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Ouvrage collectif. La Convention d'Aarhus. Revue juridique de l'environnement, n°spécial, 1999
- Ministère de l'écologie et du développement durable. Principes de diffusion des données relatives à l'environnement. La Documentation française. 1998
- Conseil d'Etat. L'utilité publique aujourd'hui. La Documentation française, 1999, 166 p.

Pour en savoir plus

Contacteur :

Coralie NOEL, chargée de mission pour les affaires européennes auprès du préfet de la région Picardie
Isabelle COLON, Ministère de l'écologie et du développement durable, D4E

.../**information**/exemple/sensibilisation/réflexion/méthodologie/état des lieux/point de vue/technique/... page 7

